



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N°32 du 14 août 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

DRLP

Arrêté du 12 août 2015 modifiant l'arrêté n°2014106-0038 du 16 avril 2014 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (Sarl ATELIER VITESSE) 7

Arrêté du 12 août 2015 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (La Saràl BIP) 9

Arrêté du 6 août 2015 portant renouvellement de l'agrément des médecins spécialistes en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile :

- Dr Philippe LANG, cardiologue ; 11
- Dr Philippe LECLERCQ, psychiatre ; 13

- Dr Loïc CHAMBAUD, neurologue ; 15
- Dr André HICKEL, médecine physique et réadaptation ; 17
- Dr Thierry LE MAITRE, cardiologue 19

Arrêté du 12 août portant renouvellement d'agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques (A.A.A.E.P.) 21

DCLPP :

arrêté préfectoral du 07 août 2015 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. 23

arrêté préfectoral du 13 août 2015 portant suppression de la commune associée d'Altenbach et transformation de la fusion-association entre les communes de Goldbach et Altenbach en fusion simple 27

arrêté préfectoral du 10 août 2015 portant adhésion de la commune de ROMAGNY au syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin. 29

Arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant la recherche de gîtes géothermiques Basse Température dans le périmètre dit « autorisation Sud-Alsace » 31

Arrêté préfectoral du 7 août 2015 autorisant la recherche de gîtes géothermiques Basse Température dans le périmètre dit « autorisation Géomuse » 40

arrêté préfectoral du 13 août 2015 portant modification de l'article 5 (Les compétences) des statuts de la communauté de communes Essor du Rhin à compter du 1^{er} septembre 2015 49

Sous-préfecture de Mulhouse

arrêté du 10 août autorisant la constitution de l'AFUA "rue des Vignes" à Michelbach-le-Bas 57

Arrêté du 17 juillet 2015 portant modification de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse 60

Sous-préfecture de Thann-Guebwiller

Arrêté du 28 avril 2015 portant prorogation du délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières du PPRT des sociétés Potasse et Produits Chimiques (PPC) et Cristal France communes de Thann et Vieux-Thann 67

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS n° 2015/714 du 3 juillet 2015 portant fixation du prix de journée 2015 de l'IME St Joseph GUEBWILLER	69
Arrêté ARS n° 2015/715 du 3 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du SESSAD St Joseph GUEBWILLER	72
Arrêté ARS n° 2015/716 du 3 juillet 2015 portant fixation du prix de journée 2015 de l'ITEP St Jacques d'ILLZACH	75
Arrêté ARS n° 2015/717 du 3 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du SESSAD St Jacques d'ILLZACH	78
Arrêté ARS n° 2015/718 du 3 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du SESSAD Les enfants d'abord de THANN	81
Arrêté ARS n° 2015/720 du 3 juillet 2015 portant fixation du prix de journée 2015 de l'IME Les Catherinettes COLMAR	84
Arrêté ARS 2015/668 du 2 juillet 2015 et CD du 21/07/2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du CAMSP de l'ARSEA COLMAR	87
Arrêté ARS 2015/671 du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du SESSAD IME St Joseph COLMAR	90
Arrêté ARS 2015/672 du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement 2015 du SSIAD Relais Handidom MULHOUSE	93
Arrêté ARS 2015/673 du 2 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du Centre Albert Camus MULHOUSE	96
Arrêté ARS 2015/674 du 2 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 de l'Equipe Mobile de Soins de HIRSINGUE	99
Arrêté ARS 2015/780 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMPro M. Sinclair de LUTTERBACH	102
Arrêté ARS 2015/781 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IMP Jacques Hochner de THANN	105
Arrêté ARS 2015/783 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME de l'APAEI J.Sirlin de DANNEMARIE	108
Arrêté ARS 2015/784 du 7 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SESSAD DEFIS MARGUERITE SINCLAIR de PFASTATT	111
Arrêté ARS 2015/785 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP de MULHOUSE	114
Arrêté ARS 2015/786 du 7 juillet 2015 et CD le 23/07/2015 portant dotation globale de financement 2015 du CAMSP de MULHOUSE	117

Arrêté ARS 2015/750 du 6 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME de l'AFAPEI de BARTENHEIM	120
Arrêté ARS 2015/751 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS de l'AFAPEI de BARTENHEIM	123
Arrêté ARS 2015/752 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 du CMPP de COLMAR	126
Arrêté ARS 2015/753 du 7 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 du SESSAD de l'ARAHM de COLMAR	129
Arrêté ARS 2015/754 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME Les Tournesols de Ste Marie-Aux-Mines	132
Arrêté ARS 2015/755 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de la MAS Les Tournesols Ste Marie-Aux-Mines	135
Arrêté ARS 2015/756 du 6 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de l'IME Les Allagouttes d'ORBEY	138
Arrêté ARS 2015/970 du 5 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT du Rangen de THANN	141
Arrêté ARS 2015/971 du 5 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT BIESHEIM-EGUISHEIM	144
Arrêté ARS 2015/972 du 5 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT de l'Âtre de la Vallée d'ORBEY	147
Arrêté ARS 2015/973 du 5 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT Trait d'Union ROUFFACH	150
Arrêté ARS 2015/975 du 5 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT "Les Tournesols" Ste Marie-Aux-Mines	153
Arrêté ARS 2015/976 du 5 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT Marie-Pire d'ALTKIRCH	156
Arrêté ARS 2015/977 du 5 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT Saint André de CERNAY	159
Arrêté ARS 2015/978 du 5 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT de l'AFAPEI BARTENHEIM	162
Arrêté ARS 2015/979 du 5 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT Kaemmerlen DANNEMARIE	165
Arrêté ARS 2015/980 du 5 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT de l'APF de RIXHEIM	168
Arrêté ARS 2015/981 du 5 août 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 de l'ESAT M. Sinclair MULHOUSE	171

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté du 5 août 2015 portant désignation des membres titulaires et suppléants des sapeurs-pompiers professionnels du Service d'Incendie et de Secours de COLMAR appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme 174

Direction Départementale des Territoires :

arrêté préfectoral du 5 août 2015 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Haut-Rhin 177

arrêté préfectoral du 7 août 2015 modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Lauch 187

arrêté préfectoral du 11 août 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Burnhaupt-le-Bas (propriété de l'ancien cimetière) 191

arrêté préfectoral du 11 août 2015 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de MULHOUSE (syndic de co-propriété de Mme Emmanuelle BECHTEL). 194

arrêté préfectoral du 11 août 2015-014-ER portant extension, suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter le « CENTRE DE FORMATION WALLISER » à SOULTZ 201

arrêté préfectoral du 11 août 2015-017-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école ROUOT à ALTKIRCH 203

arrêté préfectoral du 11 août 2015-018-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école ROUOT à DANNEMARIE 205

arrêté préfectoral du 11 août 2015-019-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école ROUOT à WALDIGHOFFEN 207

arrêté préfectoral du 11 août 2015-015-ER portant cessation d'exploitation de l'auto-école « START UP » à BRUNSTATT 209

arrêté préfectoral du 11 août 2015-016-ER portant autorisation d'exploiter l'auto-école MIROIR à MULHOUSE 211

arrêté préfectoral du 11 août 2015-013-ER portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « LA BASTILLE3 à NEUF-BRISACH 213

arrêté préfectoral du 11 août –020-TRA du 11/08/2015 réglementant la circulation sur l'autoroute A36 pendant la circulation d'ensembles routiers de 3^{ème} catégorie sur le département du Haut-Rhin TRANSPORTS BOLK - août 2015 215

Ministère de la Justice

décision de délégation de signature établie par le directeur de la Maison Centrale d'Ensisheim 217

HOPITAUX CIVILS

délégation de signature effective depuis le 1er août 2015 concernant le centre hospitalier de Rouffach 223

décision des Hôpitaux Civils de Colmar du 19 mai 2015 portant modification du périmètre du domaine public et du domaine privé des Hôpitaux Civils de Colmar. 229



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
NM

ARRETE

du 12 août 2015
modifiant l'arrêté n° 2014106-0038 du 16 avril 2014 portant agrément en tant
qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;
- VU** le Code de la procédure pénale et notamment son article 41-2 ;
- VU** le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- VU** le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU** l'arrêté n°2014106-0038 du 16 avril 2014 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2014106-0038 du 16 avril 2014 susvisé est modifié comme suit :

La Sarl ATELIER VITESSE représentée par Monsieur Yves LEY est agréée sous le numéro EAD68-2014-1 pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé au 25a Fbg de Mulhouse à 68260 KINGERSHEIM.

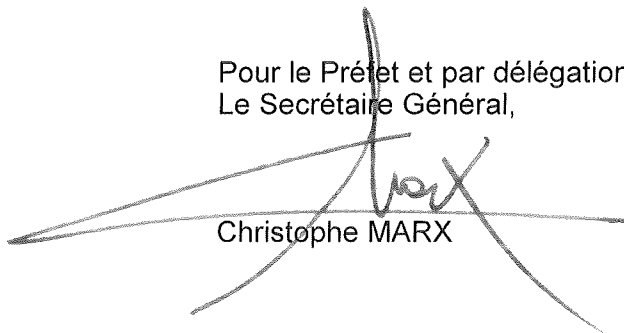


PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Article 2 : Le reste sans changement

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la route
NM

ARRETE

du 12 août 2015

portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

Le Préfet du Haut-Rhin

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L. 234-2, L. 234-16 et L. 234-17 ;
- VU** le Code de la procédure pénale et notamment son article 41-2 ;
- VU** le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- VU** le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU** la demande introduite par Mme Bénédicte HUSSHERR en date du 6 mai 2015 afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

BIP SARL
4 rue de Lisbonne / avenue de Fribourg
68110 ILLZACH – Île Napoléon

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} : **Autorisation**

La Sàrl BIP représentée par Mme Bénédicte Hussherr est agréée sous le numéro EAD68-2015-2 pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé au 4 rue de Lisbonne / avenue de Fribourg à ILLZACH (68110).



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Article 2 : Durée

L'agrément est délivré pour une période de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Modifications

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

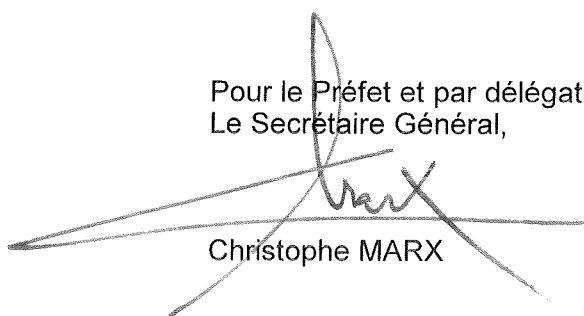
Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Strasbourg pour un recours contentieux. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03 89.29.21.74
☎ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

du 6/8/2015 portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 modifié relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012244-0013 du 31 août 2012 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU la demande présentée par le Docteur Philippe LANG le 25 juin 2015 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 23 juillet 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

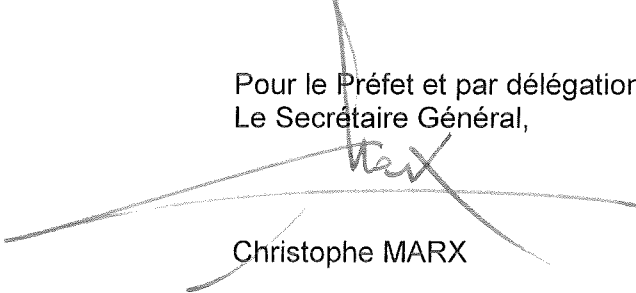
Article 1 : Le Docteur Philippe LANG est nommé membre de la commission médicale d'appel d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs en qualité de médecin spécialiste en cardiologie.



Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, MM. les Sous-Préfets de Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Philippe LANG, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03 89.29.21.74
☎ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

du 6/8/2015 portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 modifié relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012244-0010 du 31 août 2012 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU la demande présentée par le Docteur Philippe LECLERCQ le 25 juin 2015 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 23 juillet 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Philippe LECLERCQ est nommé membre de la commission médicale d'appel d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs en qualité de médecin spécialiste en psychiatrie .



Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, MM. les Sous-Préfets de Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Philippe LECLERCQ, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03 89.29.21.74
📠 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

du 6/8/2015 portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 modifié relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012244-0010 du 31 août 2012 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU la demande présentée par le Docteur Loïc CHAMBAUD le 18 juin 2015 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 23 juillet 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Loïc CHAMBAUD est nommé membre de la commission médicale d'appel d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs en qualité de médecin spécialiste en neurologie.



Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, MM. les Sous-Préfets de Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Loïc CHAMBAUD, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03 89.29.21.74
☎ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

du 6/8/2015 portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 modifié relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012244-0037 du 31 août 2012 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU la demande présentée par le Docteur André HICKEL le 15 juin 2015 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 23 juillet 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

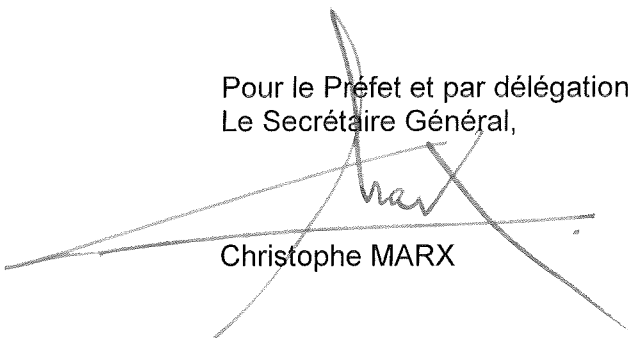
Article 1 : Le Docteur André HICKEL est nommé membre de la commission médicale d'appel d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs en qualité de médecin spécialiste en médecine physique et réadaptation.



Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, MM. les Sous-Préfets de Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur André HICKEL, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
Affaire suivie par :
Mme DUMOULIN
☎ 03 89.29.21.74
☎ 03.89.29.21.64
✉ marie-claude.dumoulin@haut-rhin.gouv.fr

ARRETE

du 618/2015 portant
renouvellement de l'agrément de médecin
en vue du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 221-10 et suivants ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 modifié relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012244-0020 du 31 août 2012 portant agrément de médecin en vue du contrôle de l'aptitude à la conduite automobile ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2010 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU la demande présentée par le Docteur Thierry LE MAITRE le 15 juin 2015 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du 23 juillet 2015 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

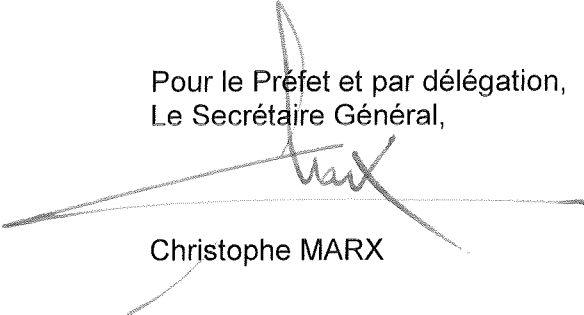
Article 1 : Le Docteur Thierry LE MAITRE est nommé membre de la commission médicale d'appel d'examen des candidats aux permis de conduire et des conducteurs en qualité de médecin spécialiste en cardiologie.



Article 2 : Cet agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté. Il est accordé pour une période de 5 ans.

Article 3 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, MM. les Sous-Préfets de Altkirch, Mulhouse et Thann-Guebwiller sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Thierry LEMAÎTRE, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE
du **12 AOÛT 2015**
portant renouvellement d'agrément d'un centre pour effectuer des tests psychotechniques

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

VU la demande présentée le 22 mai 2015 par M. Julien ABOUKRAT, Gérant de l'Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P.), sis Centre Commercial des Jardins de Concy – rue Gustave Caillebotte 91330 YERRES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P.), représentée par M. Julien ABOUKRAT et dont le siège social se situe Centre Commercial des Jardins de Concy – rue Gustave Caillebotte 91330 YERRES, est agréée pour effectuer les tests psychotechniques des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire, ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à une perte totale de points.

Article 2 : L'Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P.) est autorisée à organiser les examens dans les locaux situés :

- Allo Standard, 16D Niklausbrunn-Pfad 68000 COLMAR,
- Altes Alsace Téléservices, 4 rue Bonne Gens, 68200 MULHOUSE.



Article 3 : Les tests psychotechniques pratiqués par le centre peuvent être soumis à la validation d'un neuropsychiatre siégeant en commission d'appel ou du président de la commission médicale. Les honoraires du médecin agréé sont à la charge du centre.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté. Il appartiendra à cet organisme de solliciter, le moment venu, son renouvellement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au gérant de l'Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P.), ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

AG

A R R E T E

Du 07 AOUT 2015 **fixant**

la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Haut-Rhin,

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-1 à R 1416-6,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012230-0001 du 17 août 2012 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Haut-Rhin et nomination des membres,
- VU** les consultations menées dans le cadre du renouvellement de cette instance,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Haut-Rhin est fixée comme suit :

Présidence : Le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant

Six représentants des services de l'Etat et Agence

- le Chef de l'Unité territoriale du Haut-Rhin de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires adjoint ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ou son représentant

Cinq représentants des collectivités territoriales

- Conseillers départementaux désignés par le président du conseil départemental du Haut-Rhin

- Titulaires :

M. Michel HABIG
Mme Annick LUTENBACHER

- Suppléants :

M. Alain GRAPPE
M. Raphaël SCHELLENBERGER

- Elus municipaux désignés par l'association des maires du Haut-Rhin

- Titulaires :

M. Bernard SACQUEPEE : Maire de Wickerschwih
M. Marie-Joseph HELMLINGER : Maire de Bischwihr
M. Gérard BURGET : Maire de Kappelen

- Suppléants :

M. Philippe HEID : Maire de Munchouse
M. Martin KLIPFEL : Maire de Grussenheim
M. Denis NASS : Maire de Gommersdorf

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement ; des membres de professions ayant leurs activité dans les domaines de compétence de la commission ; des experts dans ces mêmes domaines

- Trois représentants des associations agréées : désignés par leurs organismes, fédérations ou association

- Association de protection de la nature et de l'environnement : Alsace Nature

Titulaire : **M. Pierre BERNHARD**
Suppléant : **M. Jean-Jacques SCHWAAB**

- Association de consommateurs : Chambre de consommation d'Alsace

Titulaire : **Mme Christiane KOBEL** – CDAFAL 68

Suppléant : **Mme Christiane VELINOT**

- Association de pêche : Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire : **M. Thierry SCHMERBER**

Suppléant : **M. Denis MONHARDT**

- Trois représentants des professions ayant des activités dans le domaine de compétence du conseil : désignés par les chambres consulaires, les associations ou syndicats correspondants

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar et du Centre Alsace

Titulaire : **M. Christophe ARMBRUSTER**

Suppléant : **M. Francis GISSINGER**

- la Chambre d'Agriculture

Titulaire : **M. Jean-Daniel STEIB**

Suppléant : **M. Patrick SCHIFFMANN**

- la Chambre de Métiers d'Alsace

Titulaire : **M. André ERTLE**

Suppléant : **M. Yves ENGGASSER**

- Trois experts dans le domaine de compétence du conseil désignés en raison de leur expertise reconnue dans les domaines de la commission

- Risques professionnels : Caisse Régionale d'Assurance Maladie

Titulaire : **M. Alain JUNG**

Suppléant : **M. Thierry DEPIESSE**

- Risques incendie :

le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant

- Industrie :

Titulaire : **M. Bernard MEYER**

Suppléant : **M. Laurent DEFFINIS**

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

- Titulaires :

- **M. Alain GRAVET**, médecin biologiste

- **M. Marc SAUTER**, hydrogéologue

- **M. Michel HERR**, expert nappe phréatique

- **Mme Christine TOURNOUD**, praticien hospitalier au centre anti-poison de Strasbourg

- Suppléants :
- Un médecin inspecteur de santé publique de l'ARS
- **Mme Marie KAM-LARQUE**, hydrogéologue

ARTICLE 2

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil peut se réunir en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant :

- Deux représentants des services de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Deux représentants des collectivités territoriales ;
- Trois représentants d'association ou d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment ;
- Deux personnalités qualifiées dont un médecin.

ARTICLE 3

Les membres ainsi désignés sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté. Le membre du conseil qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4

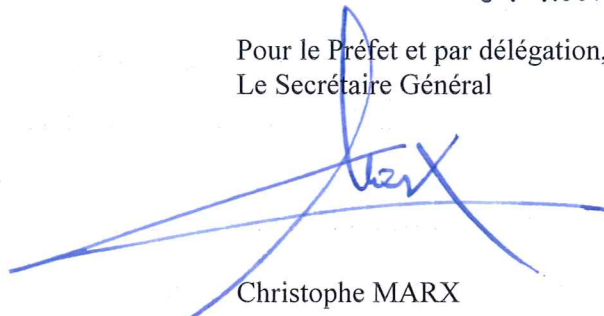
Le conseil et la formation spécialisée se réuniront selon les règles fixées par la réglementation et dans le respect du règlement intérieur.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'ensemble des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **07 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **13 AOUT 2015**

portant suppression de la commune associée d'Altenbach et transformation de la fusion-association entre les communes de Goldbach et Altenbach en fusion simple

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment le chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** le I de l'article 25 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°27256 du 12 octobre 1972 prononçant la fusion par voie d'association des communes d'Altenbach et de Goldbach ;
- VU** la délibération du 6 juillet 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Goldbach-Altenbach a sollicité la suppression de la commune associée d'Altenbach et le passage de la commune de Goldbach-Altenbach au régime de la fusion simple ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Goldbach-Altenbach s'est prononcé en faveur de la suppression de la commune associée d'Altenbach à la majorité des deux tiers de ses membres conformément au I de l'article 25 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que le maintien de la mairie annexe d'Altenbach nécessiterait des travaux de mise en conformité, dont le coût serait disproportionné au regard du budget de la commune et de l'usage fait du bâtiment ;

CONSIDERANT que la suppression de la commune associée d'Altenbach constitue une mesure de simplification de l'organisation communale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La commune associée d'Altenbach est supprimée à compter du 1^{er} septembre 2015.

Le régime de fusion-association entre les communes de Goldbach et Altenbach est remplacé par un régime de fusion simple à compter de la même date.

Article 2 – La suppression de la commune associée d'Altenbach entraîne la disparition des effets qui en découlaient par application de l'article L. 2113-13 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, à savoir l'institution :

- d'un maire délégué ;
- d'une mairie annexe ;
- d'une section du centre communal d'action sociale.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller , le Maire de Goldbach-Altenbach et le Maire délégué d'Altenbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE

du **10 AOUT 2015** portant
adhésion de la commune de **ROMAGNY**
au **Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5721-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-325-16 du 21 novembre 2007 portant constitution du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-021-8 du 21 janvier 2008 portant adhésion du SIVOM du Pays de Sierentz, de la commune de Bernwiller et du Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ottmarsheim, Hombourg, Niffer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-137-2 du 16 mai 2008 portant adhésion du Syndicat Intercommunal des Eaux de Bergheim et Environs, de la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach, du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-233-9 du 20 août 2008 portant adhésion de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-245-17 du 2 septembre 2009 portant adhésion des communes d'Aubure, Guémar, Ostheim et Ribeauvillé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-225-17 du 13 août 2010 portant adhésion de la commune de Masevaux et du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-343-17 du 9 décembre 2010 portant adhésion de la commune de Guevenatten ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-327-47 du 23 novembre 2011 portant adhésion de la Communauté de Communes Ill et Gersbach ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-347-5 du 13 décembre 2011 portant :
- adhésion de la commune de Merxheim à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
 - approbation des nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
 - représentation-substitution de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller à la commune de Merxheim au sein :
 - du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territorial Rhin-Vignoble-Grand Ballon,
 - du Syndicat Mixte du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon

- du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4,
- du Syndicat Mixte de la Lauch Aval,
- du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-363-4 du 29 décembre 2011 portant :

- retrait des communes de Gundolsheim, Osenbach et Westhalten de la Communauté de Communes de la Vallée Noble,
- constatation de la fin d'exercice des compétences de cette communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013234-0009 du 22 août 2013 portant adhésion de la commune de Montreux-Vieux au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015055-0002 du 24 février 2015 complétant l'arrêté préfectoral n° 2014364-0025 du 30 décembre 2014 portant fusion du syndicat intercommunal d'assainissement de Beblenheim et environs et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Beblenheim et environs ;

VU la délibération du 20 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Romagny a décidé d'adhérer au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin et en a approuvé les statuts ;

VU la délibération du 05 mai 2015 du comité syndical du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin approuvant cette adhésion ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

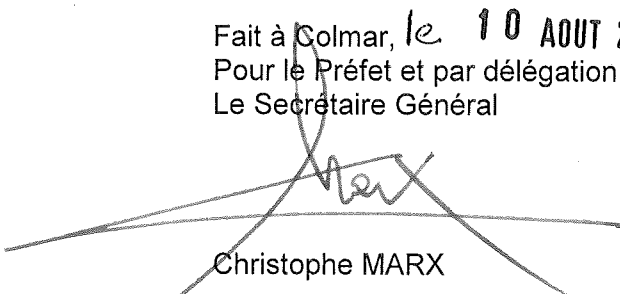
A R R Ê T E

Article 1er – La commune de Romagny est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Article 2 – La commune de Romagny dispose d'un représentant au sein du comité syndical du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Président du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin et le Maire de Romagny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 10 AOUT 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 07 AOUT 2015

autorisant la recherche
de gîtes géothermiques Basse Température
dans le périmètre dit « autorisation Sud-Alsace »

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier(nouveau) et notamment ses articles L. 124-3 et suivants et L.161-1 et suivants,
- VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de la géothermie,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrain,
- VU la demande de la société Électricité de Strasbourg en date du 23 octobre 2013 en vue d'obtenir l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques Basse Température, et le dossier joint à l'appui de cette demande,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative auprès des services,
- VU le rapport de la commission d'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 3 juin au 17 juin 2014 inclus,
- VU les observations exprimées lors de l'enquête publique,
- VU le rapport de la DREAL Alsace en date du 30 mars 2015,
- VU la demande en concurrence déposée par la société Storengy

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre ni d'impact particulier sur l'habitat le plus proche, ni danger pour la santé publique, ni d'impact reconnu sur l'environnement et les eaux,

CONSIDÉRANT que la demande en concurrence déposée par la société Storengy est recevable,

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de satisfaire les deux demandes,

CONSIDÉRANT les observations émises par courrier en réponse de la société Électricité de Strasbourg en date du 11 juin 2015,

CONSIDÉRANT que chacun des deux périmètres accordés se situe au droit d'une formation géologique distincte représentant une ressource géothermique potentielle équivalente, moyennant les incertitudes géologiques sur la productivité des réservoirs, sur le territoire de la M2A (Mulhouse Alsace Agglomération),

CONSIDÉRANT que chacun des deux périmètres accordés permet des débouchés économiques potentiels,

APRÈS communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur son dossier,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - AUTORISATION

La société Électricité de Strasbourg, dont le siège social est à Strasbourg, 26 boulevard du Président Wilson, est autorisée à procéder à la recherche de gîtes géothermiques à basse température sur un territoire d'une superficie d'environ 654 Km², portant sur une partie du territoire du département du Haut-Rhin.

L'autorisation de recherche prendra le nom de « autorisation Sud-Alsace »,

Article 2 - PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'extrait de plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis, à l'intérieur duquel des forages peuvent être exécutés, est constitué par un polygone dont les sommets sont définis ci-après par leurs coordonnées géographiques selon le système RGF 93

	Système RGF 93			
	Projection Lambert 93		Lat/Long en deg. Min. sec	
Point	X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
A	1015000.0	6764000.0	47° 54' 2,37541"	7° 13' 4,00405"
B	1041209.5756 5	6764000.0	47° 53' 15,15876"	7° 34' 4,68016"
B-C	Frontière Franco-Allemande			
C	1038916.8747 9	6740000.0	47° 40' 23,09333"	7° 31' 8,30189"
D	1004000.0	6740000.0	47° 41' 24,48376"	7° 3' 15,37444"
E	1004000.0	6750000.0	47° 46' 48,07448"	7° 40' 04,533"

Est exclu de ce périmètre d'autorisation, le polygone suivant dont les sommets sont définis ci-après par leurs coordonnées géographiques selon le système RGF 93

	Système RGF 93			
	Projection Lambert 93		Lat/Long en deg. Min. sec	
Point	X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
E	1032620.08	6756238.7 3	47° 49' 19,98"	7° 26' 50,55"
F	1032732.66	6749498.1 1	47° 45' 41,72"	7° 26' 37,72"
G	1034612.57	6744947.9 4	47° 43' 11,09"	7° 27' 55,55"
H	1027868.98	6742913.9 3	47° 42' 17,51"	7° 22' 26,84"
I	1027883.36	6741495.2 1	47° 41' 31,59"	7° 22' 23,75"
L	1022400	6756091.2 2	47° 49' 33,57"	7° 18' 39,21"
K	1022400	6741527.1 9	47° 41' 42,37"	7° 18' 1,07"

Article 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 -OUVERTURE DE TRAVAUX

Toute ouverture de travaux devra faire l'objet d'une procédure spécifique selon les articles 3 ou 4 du décret n° 2006 – 649 du 2 juin 2006 modifié par le décret n° 2007 – 910 du 15 mai 2007 relatifs

aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains.

Article 5 - INFORMATION

Les mairies des communes concernées seront informées par la société Électricité de Strasbourg des différentes phases d'exécution du projet.

Article 6 – MESURE DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. En outre, un avis sera publié dans les journaux locaux, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

Article 7 – FRAIS

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Électricité de Strasbourg

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 9 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- Les Sous-Préfet concernés par le présent arrêté,
- Les maires concernés par le présent arrêté,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge des mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

AVIS SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet du Haut-Rhin.

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre en charge des Mines

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

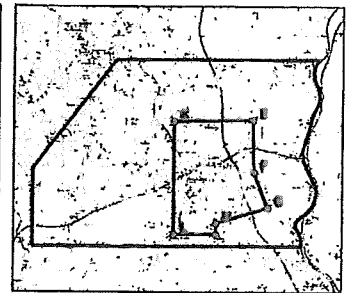
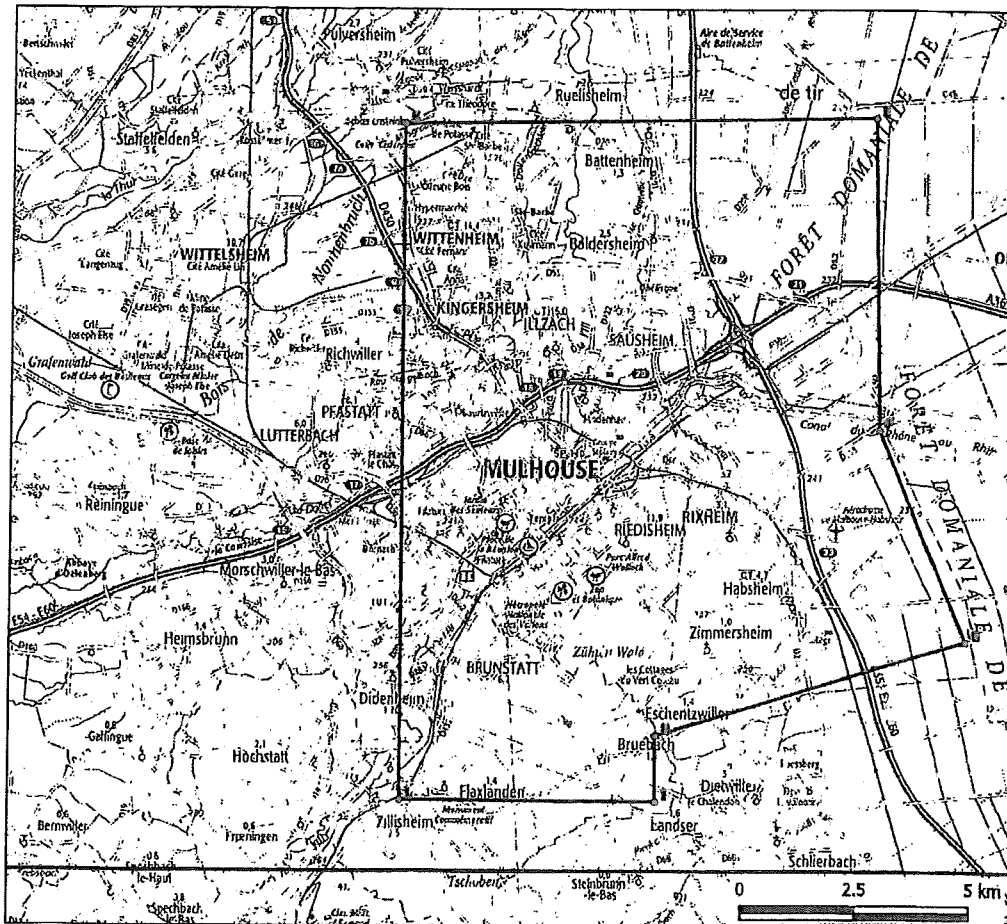
II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Strasbourg

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

III – Les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déférer le présent arrêté devant la juridiction administrative, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du Code Minier dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ANNEXE : PLANS

- 3 plans de situation du périmètre accordé



Proposition de partage
 ☐ Zone proposée pour Electricité de Strasbourg
 ☐ Zone proposée pour Storengy

#	X	Y	Latitude	Longitude
E	1032620,00	6756326,73	47° 49' 19,98"	7° 26' 50,55"
F	1032732,64	6749498,11	47° 45' 41,72"	7° 26' 31,72"
G	1034612,57	6744847,94	47° 43' 11,09"	7° 27' 55,55"
H	1027868,98	6742913,53	47° 42' 17,51"	7° 22' 26,84"
I	1027883,36	6741495,21	47° 41' 31,59"	7° 22' 23,78"
K	1022400	6756091,22	47° 49' 33,57"	7° 18' 39,21"
L	1022450	6741527,19	47° 41' 42,57"	7° 18' 1,07"

Système de référence : RGF 93
 Projection Lambert 93

Autorisations de Recherche de Gite
 Géothermique Basse Température
 Geomuse et Sud Alsace

Proposition de partage

Echelle (en A3) : 1/75 000
 Fond de carte : IGN 100 000a
 Système de coordonnées : Lambert 93

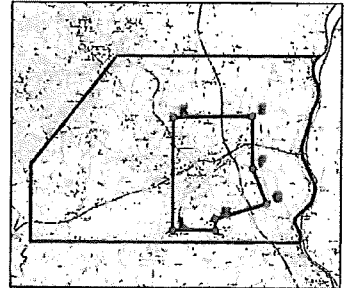
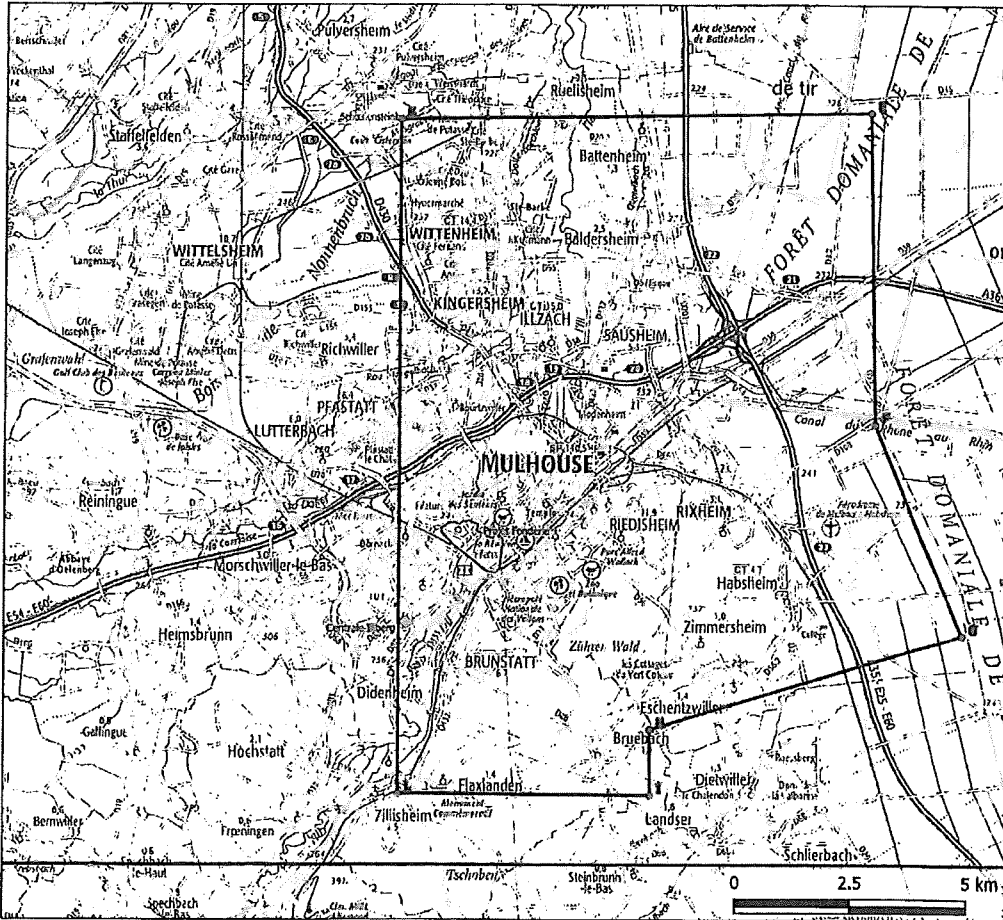
Storengy : 145 Km² → Zone est
 E.S : 642 Km² → Zone ouest + Périmètre extérieur
 71 Km²



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral de ce jour

Colmar, le

07 AOUT 2015



Proposition de partage

- Zone proposée pour Electricité de Strasbourg
- Zone proposée pour Storengy

#	X	Y	Latitude	Longitude
E	1032620.09	6756238.73	47° 48' 19,88"	7° 26' 50,55"
F	1032732.66	6749498.11	47° 45' 41,72"	7° 26' 37,72"
G	1034612.57	6744947.94	47° 43' 11,09"	7° 27' 05,55"
H	1027868.98	6742913.93	47° 42' 17,51"	7° 22' 26,81"
J	1027883.36	6741485.21	47° 41' 31,59"	7° 22' 23,75"
K	1022400	6756091.22	47° 48' 33,57"	7° 18' 59,21"
L	1022400	6741527.19	47° 41' 42,37"	7° 18' 1,07"

Système de référence : RGF 93
Projection Lambert 93

Autorisations de Recherche de Gite
Géothermique Basse Température
Geomuse et Sud Alsace

Proposition de partage

Echelle (en A3) : 1/75 000
Fond de carte : IGR 100 0000
Système de coordonnées : Lambert 93

Zone Storengy seule

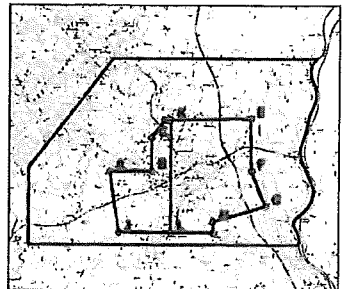
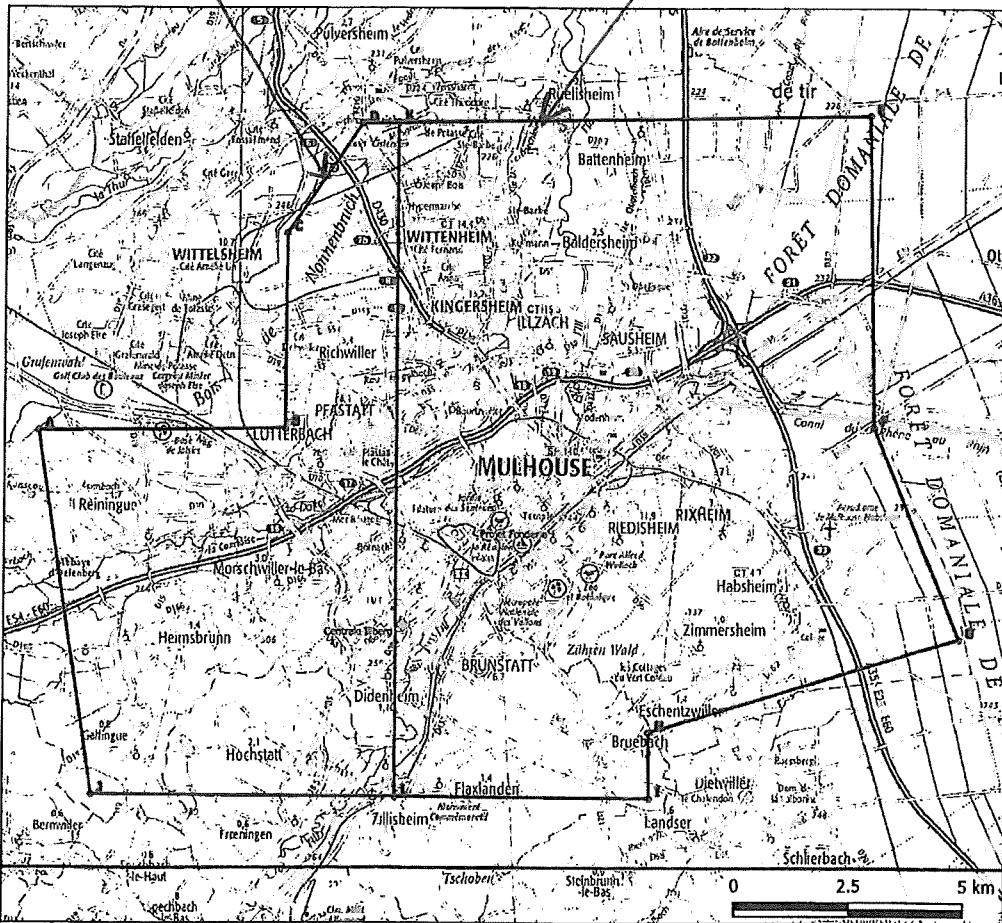


VU pour être envoyé à l'arrêté
Préféréntiel de ce jour
Cormier, N°

07 AOUT 2015

Zone ouest: E.S → 71km²

Zone Est: Storengy → 145 Km²



Demande d'Autorisation de Recherche BT
 ARGGBT Sud-Alsace (Electricité de Strasbourg)
 ARGGBT Geomuse (Storengy)
 — Proposition de découpage (KL)

#	x	y	Latitude	Longitude
A	1014613.84	6749424.9	47° 46' 11,48"	7° 12' 8,07"
B	1019976.36	6749174.1	47° 46' 3,75"	7° 16' 25,35"
C	1019999.93	6753686.54	47° 48' 20"	7° 16' 37,65"
D	1021621.47	6756066.54	47° 49' 34,14"	7° 18' 1,97"
E	1022620.08	6756238.73	47° 49' 19,98"	7° 26' 50,55"
F	1022732.66	6749198.11	47° 45' 41,72"	7° 26' 37,72"
G	1024612.57	6744647.94	47° 43' 11,09"	7° 27' 55,55"
H	1027860.98	6742913.93	47° 42' 17,51"	7° 22' 26,84"
I	1027889.36	6741455.21	47° 41' 31,59"	7° 22' 23,75"
J	1015769.98	6741577.82	47° 41' 55,59"	7° 12' 43,45"
K	1022400	6756691.22	47° 49' 33,57"	7° 18' 39,21"
L	1022400	6741527.19	47° 41' 42,37"	7° 18' 1,07"

Système de référence : RGF 93
 Projection Lambert 93

Autorisations de Recherche de Gite
 Géothermique Basse Température
 Geomuse et Sud Alsace

Proposition de partage

Echelle (en A3) : 1/75 000
 Fond de carte : IGN 100 000e
 Système de coordonnées : Lambert 93



VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral de ce jour
 Colmar, le

07 AOUT 2015

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 07 AOUT 2015

autorisant la recherche
de gîtes géothermiques Basse Température
dans le périmètre dit « autorisation Géomuse »

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code minier (nouveau) et notamment ses articles L. 124-3 et suivants et L.161-1 et suivants,
- VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de la géothermie,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrain,
- VU la demande de la société Storengy en date du 27 juin 2014 en vue d'obtenir l'autorisation de recherches de gîtes géothermiques Basse Température, et le dossier joint à l'appui de cette demande,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête administrative auprès des services,
- VU le rapport de la commission d'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 19 novembre au 18 décembre 2014 inclus,
- VU les observations exprimées lors de l'enquête publique.
- VU le rapport de la DREAL Alsace en date du 30 mars 2015
- VU la demande initiale déposée par la société Électricité de Strasbourg

CONSIDÉRANT que le dossier mis à l'enquête a été établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT que le projet n'engendre ni d'impact particulier sur l'habitat le plus proche, ni danger pour la santé publique, ni d'impact reconnu sur l'environnement et les eaux,

CONSIDÉRANT que la demande en concurrence déposée par la société Électricité de Strasbourg est recevable

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas possible de satisfaire les deux demandes

CONSIDÉRANT les observations émises par courrier en réponse de la société STORENGY en date du 12 juin 2015

CONSIDÉRANT que chacun des deux périmètres accordés se situe au droit d'une formation géologique distincte représentant une ressource géothermique potentielle équivalente, moyennant les incertitudes géologiques sur la productivité desdits réservoirs, sur le territoire de la M2A (Mulhouse Alsace Agglomération)

CONSIDÉRANT que chacun des deux périmètres accordés permet des débouchés économiques potentiels

APRÈS communication au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur son dossier,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - AUTORISATION

La société Storengy, dont le siège social est situé à bâtiment Djinn 12 rue Raoul Nordling 92 270 Bois-Colombes, est autorisée à procéder à la recherche de gîtes géothermiques à basse température sur un territoire d'une superficie d'environ 145 Km², portant sur une partie du territoire du département du Haut-Rhin.

L'autorisation de recherche prendra le nom de « autorisation Géomuse »,

Article 2 - PERIMETRE DE L'AUTORISATION

Conformément à l'extrait de plan au 1/50 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis, à l'intérieur duquel des forages peuvent être exécutés, est constitué par un polygone dont les sommets sont définis ci-après par leurs coordonnées géographiques selon le système RGF 93

	Système RGF 93			
	Projection Lambert 93		Lat/Long en deg. Min. sec	
Point	X (m)	Y (m)	Latitude	Longitude
E	1032620.08	6756238.73	47° 49' 19,98''	7° 26' 50,55''
F	1032732.66	6749498.11	47° 45' 41,72''	7° 26' 37,72''
G	1034612.57	6744947.94	47° 43' 11,09''	7° 27' 55,55''
H	1027868.98	6742913.93	47° 42' 17,51''	7° 22' 26,84''
I	1027883.36	6741495.21	47° 41' 31,59''	7° 22' 23,75''
L	1022400	6756091.22	47° 49' 33,57''	7° 18' 39,21''
K	1022400	6741527.19	47° 41' 42,37''	7° 18' 1,07''

Article 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de recherche est accordée pour une durée de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - OUVERTURE DE TRAVAUX

Toute ouverture de travaux devra faire l'objet d'une procédure spécifique selon les articles 3 ou 4 du décret n° 2006 – 649 du 2 juin 2006 modifié par le décret n° 2007 – 910 du 15 mai 2007 relatifs aux travaux miniers, aux travaux de stockages souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains.

Article 5 - INFORMATION

Les mairies des communes concernées seront informées par la société Storengy des différentes phases d'exécution du projet.

Article 6 – MESURE DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. En outre, un avis sera publié dans les journaux locaux, cette dernière publication étant réalisée aux frais du pétitionnaire.

Article 7 – FRAIS

L'ensemble des frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société Storengy

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application des dispositions de l'article 31 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Article 9 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- Les Sous-Préfet concernés par le présent arrêté
- Les maires concernés par le présent arrêté
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en charge des mines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

AVIS SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet du Haut-Rhin.

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du Ministre en charge des Mines

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

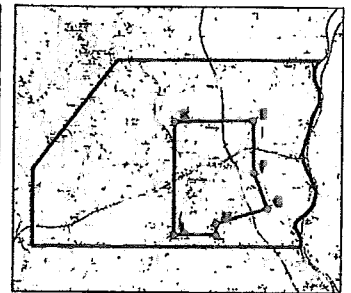
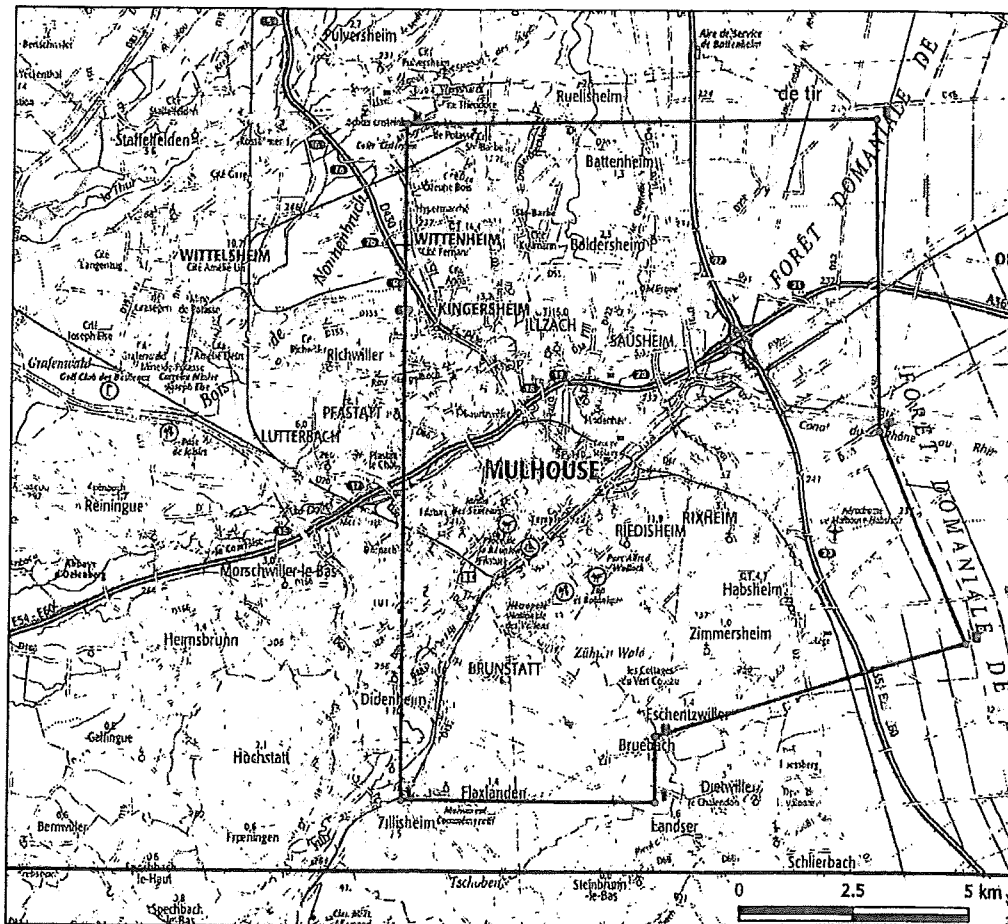
II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le tribunal administratif de Strasbourg

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

III – Les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déférer le présent arrêté devant la juridiction administrative, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 161-1 du Code Minier dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ANNEXE : PLAN

- 3 plans de situation du périmètre accordé



Proposition de partage
 ☐ Zone proposée pour Electricité de Strasbourg
 ☐ Zone proposée pour Storengey

#	X	Y	Latitude	Longitude
E	1032620.00	6756230.73	47° 49' 19,98"	7° 26' 50,25"
F	1032732.64	6749498.11	47° 45' 41,72"	7° 24' 31,72"
G	1034612.57	6744697.94	47° 43' 11,09"	7° 27' 55,95"
H	1027868.98	6742913.93	47° 42' 17,51"	7° 22' 26,84"
I	1027883.36	6741495.21	47° 41' 31,59"	7° 22' 23,75"
K	1022400	6756091.22	47° 49' 39,87"	7° 18' 39,21"
L	1022400	6741527.13	47° 41' 42,27"	7° 18' 1,07"

Système de référence : RGF 93
 Projection Lambert 93

Autorisations de Recherche de Gite
 Géothermique Basse Température
 Geomuse et Sud Alsace

Proposition de partage

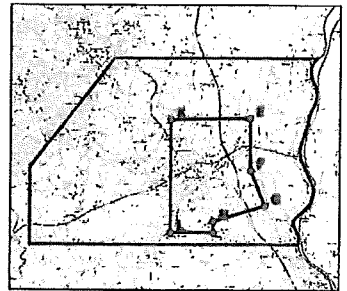
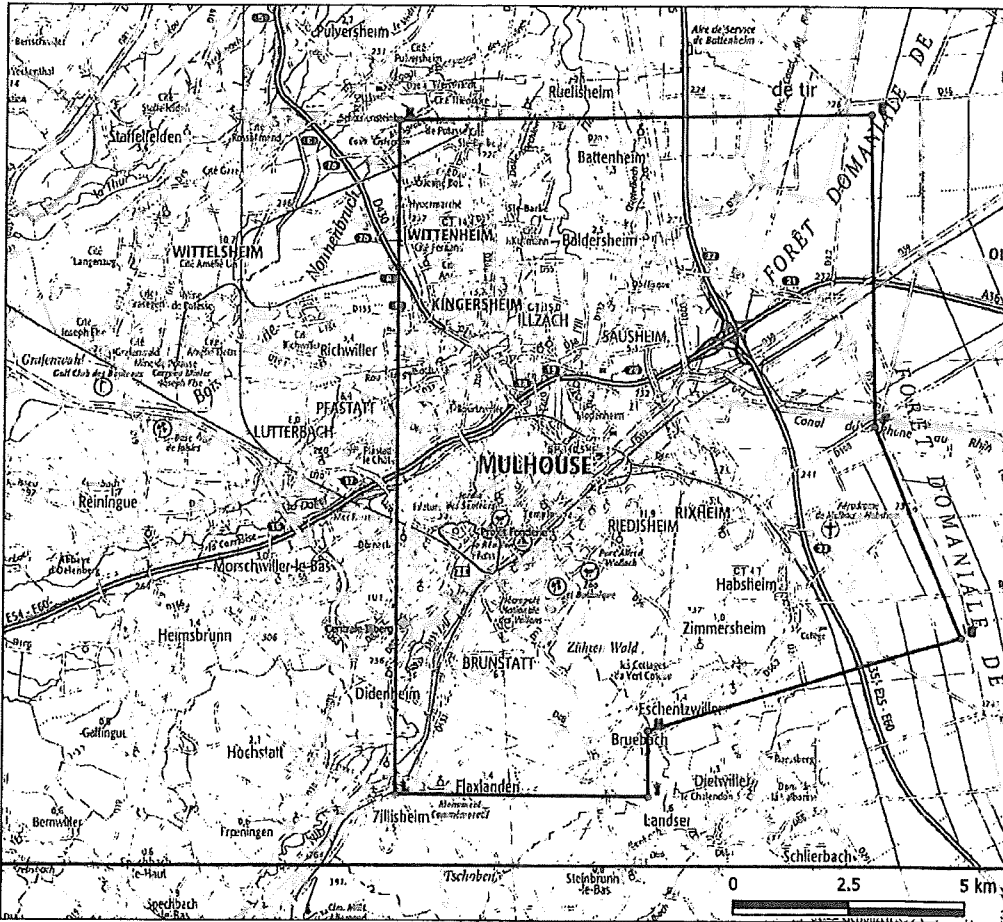
Echelle (en A3) : 1/75 000
 Fond de carte : IGN 100 000a
 Système de coordonnées : Lambert 93

Storengey: 145 Km² → Zone est
 E.S : 642 Km² → Zone ouest + Périmètre extérieur
 71 Km²



VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral de ce jour
 Colmar, le

07 AOUT 2015



Proposition de partage
 [] Zone proposée pour Electricité de Strasbourg
 [] Zone proposée pour Storengy

#	X	Y	Latitude	Longitude
E	1032620.00	6756238.73	47° 48' 19,6"	7° 26' 50,55"
F	1032732.66	6749498.11	47° 45' 41,2"	7° 26' 37,2"
G	1034612.57	6741917.91	47° 43' 11,09"	7° 27' 55,55"
H	1027868.99	6742913.93	47° 42' 17,51"	7° 22' 26,81"
J	1027883.36	6741465.21	47° 41' 31,59"	7° 22' 23,75"
K	1022450	6756091.22	47° 49' 33,57"	7° 16' 59,21"
L	1022400	6741527.19	47° 41' 42,37"	7° 18' 1,07"

Système de référence : RGF 93
 Projection Lambert 93

Autorisations de Recherche de Gite
 Géothermique Basse Température
 Geomuse et Sud Alsace

Proposition de partage

Echelle (en A3) : 1/75 000
 Fond de carte : IGN 100 000e
 Système de coordonnées : Lambert 93

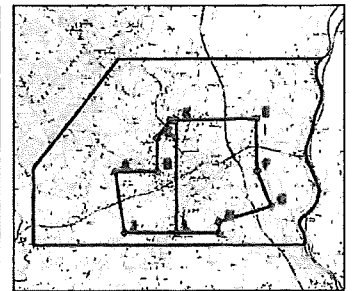
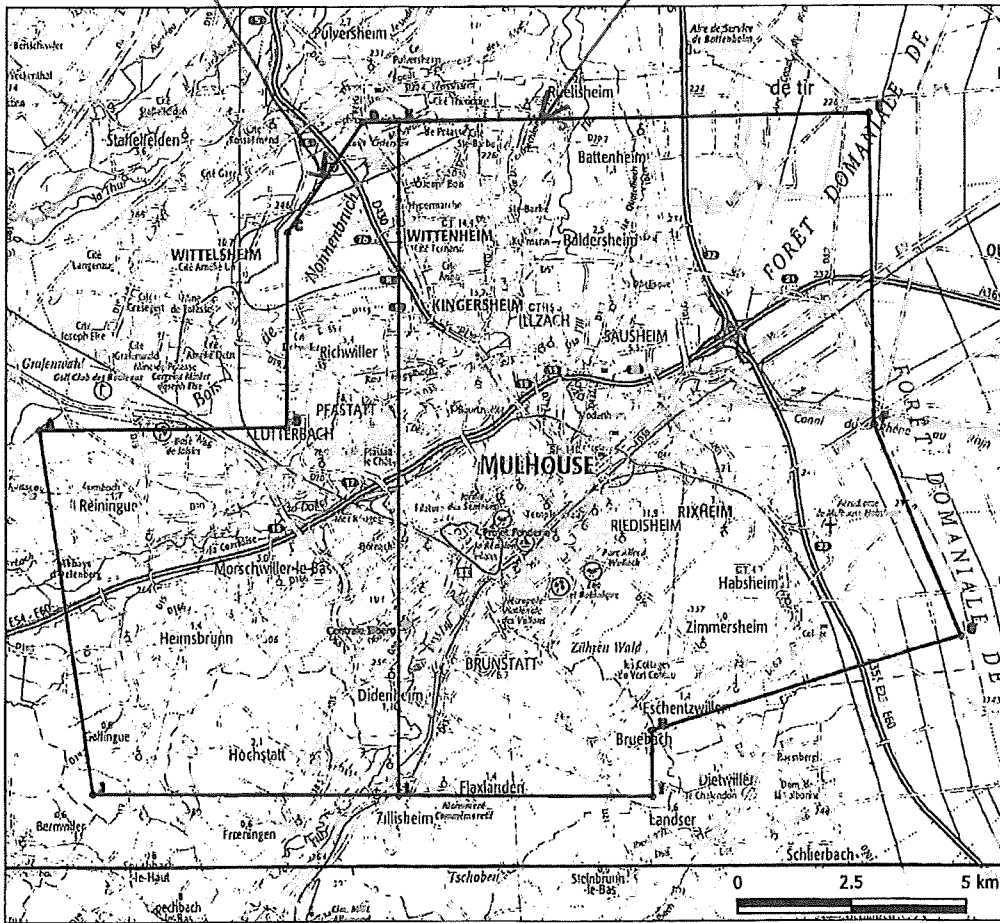
Zone Storengy seule



VU pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral de ce jour
 Colmar, le 07 AOUT 2015

Zone ouest: E.S → 71 km²

Zone Est: Storengy → 145 km²



Demande d'Autorisation de Recherche BT
 ARGGBT Sud-Alsace (Electricité de Strasbourg)
 ARGGBT Geomuse (Storengy)
 — Proposition de découpage (KL)

#	X	Y	Latitude	Longitude
A	1014613.84	674942.49	47° 46' 11,46"	7° 12' 8,07"
B	1015976.36	674947.41	47° 46' 3,75"	7° 16' 25,35"
C	1015999.93	675368.54	47° 46' 20"	7° 16' 37,65"
D	1021624.47	675606.54	47° 47' 34,14"	7° 18' 1,87"
E	1032820.08	675523.73	47° 49' 19,98"	7° 26' 50,55"
F	1032732.66	674949.11	47° 45' 41,72"	7° 26' 37,72"
G	1034612.57	674947.94	47° 43' 11,69"	7° 27' 55,55"
H	1027869.98	6742913.93	47° 42' 17,51"	7° 22' 26,84"
I	1027869.98	6741495.21	47° 41' 31,59"	7° 22' 23,73"
J	1035769.98	6741577.92	47° 41' 55,59"	7° 12' 43,45"
K	1023200	675609.22	47° 49' 33,57"	7° 18' 39,21"
L	1022400	6741527.19	47° 41' 42,37"	7° 18' 1,07"

Système de référence : RGF 93
 Projection Lambert 93

Autorisations de Recherche de Gite
 Géothermique Basse Température
 Geomuse et Sud Alsace

Proposition de partage

Echelle (en A3) : 1/75 000
 Fond de carte : IGN 100 000e
 Système de coordonnées : Lambert 93



Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral de ce jour
 Colmar, le

07 AOUT 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **13 AOUT 2015** portant
modification de l'article 5 (Les compétences) des statuts de la communauté de communes
Essor du Rhin à compter du 1^{er} septembre 2015

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°003646 du 19 décembre 2000 portant transformation du district « Essor du Rhin » en communauté de communes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014358-0020 du 24 décembre 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes Essor du Rhin (articles 1^{er}, 4 et 5) ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Essor du Rhin (26 mai 2015) et les conseils municipaux des communes de Blodelsheim (19 juin 2015), Fessenheim (07 juillet 2015), Hirtzfelden (02 juillet 2015), Munchhouse (25 juin 2015), Roggenhouse (25 juin 2015), Rumersheim-le-Haut (23 juin 2015) et Rustenhart (23 juin 2015) ont approuvé la modification de l'article 5 (Les compétences) des statuts de la communauté de communes Essor du Rhin à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller du 6 août 2015;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – L'article 5 (Les compétences) des statuts de la communauté de communes Essor du Rhin est rédigé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2015 :

« **Article 5** : Les compétences

Les compétences obligatoires :

Conformément à l'article 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes Essor du Rhin exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29.20.00 - www.haut-rhin.gouv.fr

1° Aménagement de l'espace :

- Adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration, la modification et la révision du SCOT "Rhin Vignoble Grand Ballon"
- Elaboration, modifications, révisions d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
- Adhésion au syndicat mixte du Pays "Rhin Vignoble Grand Ballon"
- Elaboration, révision, approbation et mise en œuvre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement
- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de secteur
- Création, réalisation et gestion des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ; sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation d'activités économiques ;
- Elaboration, animation du Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) et mise en œuvre des actions communautaires définies dans le document cadre
- Création, développement et gestion du Système d'Informations Géographiques (SIG)
- Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'actions dans le cadre des compétences de la communauté de communes Essor du Rhin
- Création, aménagement, entretien des pistes et itinéraires cyclables et des sentiers de randonnée sur le territoire de la Communauté de communes hors agglomération
- Participation au déploiement du haut-débit sur le territoire de la communauté de communes (domaines des communications électroniques conformément à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales).

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire la zone d'activités de la Hardt à Blodelsheim, la zone industrielle Koechlin à Fessenheim et toutes les futures zones d'activités
- Création, aménagement et gestion de la pépinière d'entreprises La Ruche à Fessenheim, d'ateliers relais et d'hôtels d'entreprises sur les zones d'activités d'intérêt communautaire
- Etudes et actions de promotion dans le domaine économique, et notamment organisation d'un salon de l'artisanat et des métiers, gestion d'une Plateforme pour l'Emploi Transfrontalier (PETra)
- Participation financière aux activités mises en œuvre par "l'Association des Professionnels de la Hardt" et à des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, de l'accès à l'emploi et de la création/reprise d'entreprises et notamment la Mission Locale et la Plateforme d'Initiative Locale
 - Actions de promotion du tourisme
 - Participation aux actions mises en œuvre par les Offices de Tourisme
 - Participation financière pour l'aménagement et l'entretien de l'Ile du Rhin, des anciennes gravières et des friches militaires destinées à une reconversion à des fins touristiques
 - Création, aménagement et gestion de campings publics
 - Etude sur le développement touristique du territoire de la communauté
 - Participation financière aux actions en faveur du tourisme sur le territoire de la communauté de communes.

Les compétences optionnelles :

Conformément à l'article 5214-16 II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce des compétences dans le domaine suivant :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- Mise en place d'un tableau de bord des consommations d'énergie et suivi des éventuelles surconsommations ou dysfonctionnements dans les bâtiments communautaires
- Collecte, transport, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Aménagement, entretien et gestion des déchèteries
- Participation financière aux actions en faveur de la promotion de l'environnement sur le territoire de la communauté de communes et notamment aux activités mises en œuvre par l'association de la Maison de la Nature du Vieux Canal à Hirtzfelden
- Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre d'une assistance technique et administrative aux communes.

➤ **Action sociale d'intérêt communautaire :**

Accueil de la petite enfance :

- Aménagement, gestion et développement du Relais d'Assistants Maternels (RAM)
- Participation financière pour l'équipement des Assistants Maternels (AMAT)
- Aménagement, entretien et gestion des multi-accueils à Fessenheim et à Munchhouse

Accueil périscolaire et extrascolaire :

- Gestion des structures d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) conformément aux articles L5211-17 et L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Personnes âgées :

- Adhésion au syndicat mixte communautés de communes Porte de France Rhin Sud et Essor du Rhin pour la construction, l'extension et l'équipement de l'EHPAD (Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes) "Les Molènes" à Bantzenheim

Animation de la jeunesse :

- Elaboration, pilotage, coordination et suivi des contrats socio-éducatifs, la communauté de communes ayant en charge la réalisation des actions communautaires inscrites dans ces contrats.

➤ **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

Sont d'intérêt communautaire

- Etude, création, aménagement et gestion d'une piscine
- Etude, création, aménagement et gestion d'une salle de spectacles

Activités culturelles et sportives

- Participation financière aux activités mises en œuvre par "l'Association Essor de la Culture et du Sport"
- Participation financière à des associations opérant dans le domaine de la jeunesse et aux actions de formation de l'UP REGIO, du BAFA, du BAFD, dans le respect du principe d'exclusivité
- Participation financière à la formation de dirigeants et encadrants associatifs.

Activités scolaires

- Organisation des activités physiques et sportives des écoles en soutien technique des enseignants et en collaboration avec l'Education Nationale
- Participation financière aux activités socio-éducatives des collèges, siéger aux conseils d'administration des collèges et prise en charge des dépenses liées à la construction du collège Félix Eboué à Fessenheim.

Les compétences facultatives :

La communauté de communes Essor du Rhin exerce les compétences suivantes :

- Transports :
 - Transport collectif des habitants des communes membres de la communauté de communes vers les équipements sportifs, culturels et de loisirs
 - Etude et réalisation du transport à la demande par délégation du Conseil Général

- Assistance technique et administrative aux communes membres
 - Mise à disposition et gestion de la banque de matériels communautaires
 - Maîtrise d'ouvrage déléguée à la demande des communes membres

- Adhésion au syndicat mixte du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Centre Hardt Rhin Supérieur

- Gestion, aménagement et entretien des locaux d'habitat et des locaux techniques et administratifs pour la Gendarmerie Nationale à Blodelsheim, conformément à l'article L 1311-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Mise en place d'un guichet unique d'information et de conseil dans les domaines de l'emploi, de l'insertion, de la formation et des affaires sociales. »

Article 2 – Les statuts modifiés, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président de la communauté de communes Essor du Rhin et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 13 AOUT 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 13 AOUT 2015



Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau


Christian RIETTE

COMMUNAUTE DE COMMUNES ESSOR DU RHIN

STATUTS

Article 1er : La communauté de communes Essor du Rhin comprend les communes de Blodelsheim, Fessenheim, Hirtzfelden, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes Essor du Rhin est situé à l'adresse suivante: 2, rue du Rhin 68740 FESSENHEIM.

Article 3 : La communauté de communes Essor du Rhin est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes Essor du Rhin est administrée par un conseil composé de délégués de chaque commune dont le nombre total et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les compétences

Les compétences obligatoires :

Conformément à l'article 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes Essor du Rhin exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace :

- Adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration, la modification et la révision du SCOT "Rhin Vignoble Grand Ballon"
- Elaboration, modifications, révisions d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)
- Adhésion au syndicat mixte du Pays "Rhin Vignoble Grand Ballon"
- Elaboration, révision, approbation et mise en œuvre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement
- Elaboration et mise en œuvre d'un schéma de secteur
- Création, réalisation et gestion des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) ; sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation d'activités économiques ;

- Elaboration, animation du Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) et mise en œuvre des actions communautaires définies dans le document cadre
- Création, développement et gestion du Système d'Informations Géographiques (SIG)
- Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'actions dans le cadre des compétences de la communauté de communes Essor du Rhin
- Création, aménagement, entretien des pistes et itinéraires cyclables et des sentiers de randonnée sur le territoire de la Communauté de communes hors agglomération
- Participation au déploiement du haut-débit sur le territoire de la communauté de communes (domaines des communications électroniques conformément à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales).

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire la zone d'activités de la Hardt à Blodelsheim, la zone industrielle Koechlin à Fessenheim et toutes les futures zones d'activités
- Création, aménagement et gestion de la pépinière d'entreprises La Ruche à Fessenheim, d'ateliers relais et d'hôtels d'entreprises sur les zones d'activités d'intérêt communautaire
- Etudes et actions de promotion dans le domaine économique, et notamment organisation d'un salon de l'artisanat et des métiers, gestion d'une Plateforme pour l'Emploi Transfrontalier (PETra)
- Participation financière aux activités mises en œuvre par "l'Association des Professionnels de la Hardt" et à des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, de l'accès à l'emploi et de la création/reprise d'entreprises et notamment la Mission Locale et la Plateforme d'Initiative Locale
 - Actions de promotion du tourisme
 - Participation aux actions mises en œuvre par les Offices de Tourisme
 - Participation financière pour l'aménagement et l'entretien de l'Ile du Rhin, des anciennes gravières et des friches militaires destinées à une reconversion à des fins touristiques
 - Création, aménagement et gestion de campings publics
 - Etude sur le développement touristique du territoire de la communauté
 - Participation financière aux actions en faveur du tourisme sur le territoire de la communauté de communes.

Les compétences optionnelles :

Conformément à l'article 5214-16 II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce des compétences dans le domaine suivant :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**
 - Mise en place d'un tableau de bord des consommations d'énergie et suivi des éventuelles surconsommations ou dysfonctionnements dans les bâtiments communautaires
 - Collecte, transport, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
 - Aménagement, entretien et gestion des déchèteries

- Participation financière aux actions en faveur de la promotion de l'environnement sur le territoire de la communauté de communes et notamment aux activités mises en œuvre par l'association de la Maison de la Nature du Vieux Canal à Hirtzfelden
- Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre d'une assistance technique et administrative aux communes.



Action sociale d'intérêt communautaire :

Accueil de la petite enfance :

- Aménagement, gestion et développement du Relais d'Assistants Maternels (RAM)
- Participation financière pour l'équipement des Assistants Maternels (AMAT)
- Aménagement, entretien et gestion des multi-accueils à Fessenheim et à Munchhouse

Accueil périscolaire et extrascolaire :

- Gestion des structures d'accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) conformément aux articles L5211-17 et L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Personnes âgées :

- Adhésion au syndicat mixte communautés de communes Porte de France Rhin Sud et Essor du Rhin pour la construction, l'extension et l'équipement de l'EHPAD (Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes) "Les Molènes" à Bantzenheim

Animation de la jeunesse :

- Elaboration, pilotage, coordination et suivi des contrats socio-éducatifs, la communauté de communes ayant en charge la réalisation des actions communautaires inscrites dans ces contrats.



Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Sont d'intérêt communautaire

- Etude, création, aménagement et gestion d'une piscine
- Etude, création, aménagement et gestion d'une salle de spectacles

Activités culturelles et sportives :

- Participation financière aux activités mises en œuvre par "l'Association Essor de la Culture et du Sport"
- Participation financière à des associations opérant dans le domaine de la jeunesse et aux actions de formation de l'UP REGIO, du BAFA, du BAFD, dans le respect du principe d'exclusivité
- Participation financière à la formation de dirigeants et encadrants associatifs.

Activités scolaires

- Organisation des activités physiques et sportives des écoles en soutien technique des enseignants et en collaboration avec l'Education Nationale
- Participation financière aux activités socio-éducatives des collèges, siéger aux conseils d'administration des collèges et prise en charge des dépenses liées à la construction du collège Félix Eboué à Fessenheim.

Les compétences facultatives :

La communauté de communes Essor du Rhin exerce les compétences suivantes :

- Transports :
 - Transport collectif des habitants des communes membres de la communauté de communes vers les équipements sportifs, culturels et de loisirs
 - Etude et réalisation du transport à la demande par délégation du Conseil Général

- Assistance technique et administrative aux communes membres
 - Mise à disposition et gestion de la banque de matériels communautaires
 - Maîtrise d'ouvrage déléguée à la demande des communes membres

- Adhésion au syndicat mixte du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Centre Hardt Rhin Supérieur

- Gestion, aménagement et entretien des locaux d'habitat et des locaux techniques et administratifs pour la Gendarmerie Nationale à Blodelsheim, conformément à l'article L 1311-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Mise en place d'un guichet unique d'information et de conseil dans les domaines de l'emploi, de l'insertion, de la formation et des affaires sociales.

Article 6 : La communauté de communes Essor du Rhin peut par simple délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences sans consultation préalable des communes membres (article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des affaires communales
et de la réglementation
Affaire suivie par : Véronique Binder

ARRETE
du 10 août 2015

Autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue des Vignes»
ayant pour objet le remembrement de terrains situés à MICHELBACH-le-BAS,
au lieu dit « Zehntelweg », section 14,
parcelles n° 197, pour partie n° 198, 200, 202, 203, 204, 206, 207 et 211.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU les codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une Association Foncière Urbaine Autorisée «Rue des Vignes» à MICHELBACH-le-BAS, transmises par la Sàrl THEODOLITE ;
- VU la décision du conseil municipal de la commune de MICHELBACH-le-BAS du 12 février 2015 se prononçant favorablement sur le projet d'AFUA ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires du 09 avril 2015 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 12 mai 2015 ;
- VU le dossier de l'enquête administrative ouverte sur ce projet du 07 mai au 26 mai 2015 ;
- VU le résultat de ladite enquête et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 11 juin 2015 ;
- VU les procès-verbaux des assemblées générales des propriétaires des 30 juin et 29 juillet 2015 ;
- CONSIDERANT qu'il résulte des pièces du dossier, notamment des actes de notification, que la majorité qualifiée des propriétaires adhère à l'AFUA ;

.../...

ARRETE :

Article 1 : Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, la constitution de l'Association foncière urbaine autorisée « Rue des Vignes » ayant pour objet le remembrement de terrains situés à MICHELBACH-le-BAS au lieu dit « Zehntelweg », section 14.

Article 2 : Le périmètre de l'association est délimité par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le comptable de la Trésorerie de SAINT-LOUIS est nommé receveur de l'association ainsi constituée.

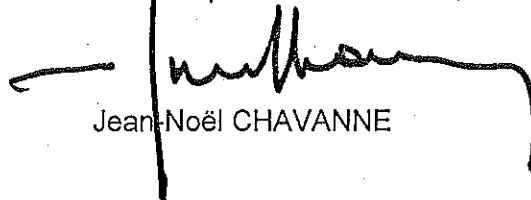
Article 4 : Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront publiés par voie d'affichage dans la commune de MICHELBACH-le-BAS et un extrait de l'arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- pour notification aux propriétaires concernés, membres de l'AFUA «Rue des Vignes»,
- pour exécution à M. le Maire de MICHELBACH-le-BAS et à M. le Trésorier de SAINT-LOUIS,
- pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Mulhouse le **10 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet de Mulhouse,



Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

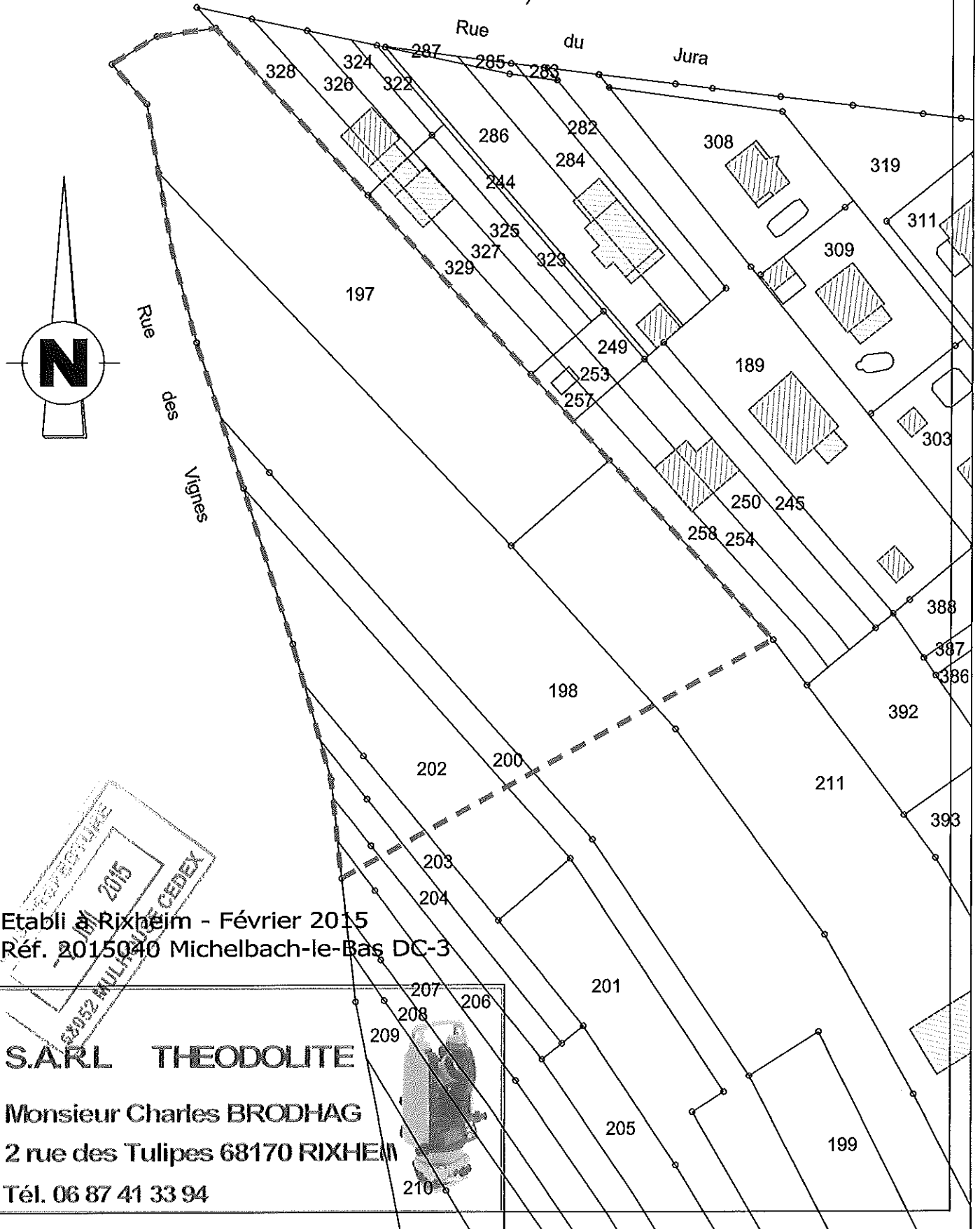
3

MICHEL BACH - LE - BAS

Section 14

PLAN PARCELLAIRE Extrait du plan cadastral

Echelle 1/1000





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Sous-Préfecture de Mulhouse
Bureau des Actions Interministérielles

ARRETE

du 17 juillet 2015

portant modification de l'article 1er - paragraphe c) « Représentants des professions aéronautiques » – section « Usagers de l'aéroport » de la composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Aviation Civile ;

VU les articles L 571-13 et R-571-70 à R-571-80 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 282 - 0017 du 9 octobre 2014 portant composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse

VU le départ de Madame Eliane ALPHA, membre titulaire au titre des usagers de l'aéroport de Bâle-Mulhouse suite à mutation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, présidée par le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant, est composée comme suit :

a) Représentants des collectivités locales

➤ *Communes*

- | | |
|--|------------|
| - M. Denis WIEDERKEHR, Maire de ATTENSCHWILLER | Titulaire |
| - Mme Catherine TROENDLE, Sénateur - Maire de RANSPACH-LE-BAS | Suppléante |
| - M. Gilbert FUCHS, Maire de HABSHEIM | Titulaire |
| - M. Jean KIMMICH, adjoint au Maire de RIXHEIM | Suppléant |
| - M. Fabien WEIDER, Adjoint au Maire de MICHELBACH-LE-BAS | Titulaire |
| - Mme Sylvie GOEPFERT, conseillère municipale de MICHELBACH-LE-BAS | Suppléant |
| - M. Jean-Marie BELLIARD, Maire de SIERENTZ | Titulaire |
| - Mme Catherine BARTH, Adjointe au Maire de SIERENTZ | Suppléant |
| - M. Fernand SCHMITT, Maire de WENTZWILLER | Titulaire |
| - M. Thierry OTT, Adjoint au maire de WENTZWILLER | Suppléant |

➤ **Communauté de Communes des Trois Frontières**

- | | |
|---|-----------|
| - Mme Christèle WILLER, Vice-Présidente, Maire de BUSCHWILLER | Titulaire |
| - M. Jacques GINTHER, Vice-Président, Maire de BARTENHEIM | Suppléant |
| - M. Gaston LATSCHA, Vice Président, Maire de HESINGUE | Titulaire |
| - M. Thomas ZELLER, Vice Président, Maire de HEGENHEIM | Suppléant |
| - M. Jean-Paul MEYER, Vice-Président, Maire de BLOTZHEIM | Titulaire |
| - M. Jean-Marie ZOELLE - Vice Président, Maire de SAINT-LOUIS | Suppléant |

◆ **Conseil Régional d'Alsace**

- Mme Arlette GROSSKOST Titulaire
- M. Jean-Marie BELLIARD Suppléant

◆ **Conseil Général du Haut-Rhin**

- M. Max DELMOND Titulaire
- M. Daniel ADRIAN Suppléant

b) Représentants des associations

◆ *Association de Défense des Riverains de l'Aéroport de Bâle Mulhouse*

- M. Jacques FINCK - 10 rue du Vallon - 68220 HEGENHEIM Titulaire
- M. Paul RICCI - 6, rue du Général De Gaulle 68220 HEGENHEIM Suppléant
- M. Gilbert SPERY - 12 rue des Vignes - 68730 RANSPACH LE BAS Titulaire
- M. Patrick STRIBY - 8b rue de l'Horticulture - 68330 HUNINGUE Suppléant
- M. Bruno WOLLENSCHNEIDER - 16 rue de Leymen - 68300 SAINT-LOUIS Titulaire
- M. Luc BOSTAETTER - 14 rue de la Chapelle- 68870 BARTENHEIM Suppléant

◆ *Association pour la Promotion et la Défense du Cadre de Vie à BARTENHEIM*

- Mme Béatrice MEYER - 7 rue de Kembs 68870 BARTENHEIM-LA-CHAUSSEE Titulaire
- Mme Marie-Rose SCHOLER - 10 rue des Landes 68870 BARTENHEIM Suppléante

◆ *Association pour la Qualité de Vie Région des 3 Frontières (A.Q.V.Régio 3F)*

- M. Pascal BLUM - 25a rue de la Gare 68730 BLOTZHEIM Titulaire
- Mme Denise GRUNENWALD - 1 rue des Landes 68730 BLOTZHEIM Suppléante

◆ *Association ALSACE NATURE*

- M. Jean PLUSKOTA - 9 rue des Champs - 68130 JETTINGEN Titulaire
- M. Claude SPISZ - 2, rue des Buissons- 68680 KEMBS Suppléant

◆ *Association "Petite Camargue Alsacienne"*

- M. Daniel WERTHLE - 1 rue de la Pisciculture 68300 SAINT-LOUIS Titulaire
- M. Philippe KNIBIELY - 1 rue de la Pisciculture - 68300 SAINT-LOUIS Suppléant

♦ *Association Ligue pour la Protection des Oiseaux*

- M. SCAAR Bertrand – 10 rue de la Charité 68300 SAINT-LOUIS Titulaire
- M. BRAUN Christian – 8 rue Adèle Riton 67000 STRASBOURG Suppléant

♦ *Association « Hégenheim Qualité de la Vie »*

- M. Michel HEINIMANN - 2 chemin des Près - 68220 HEGENHEIM Titulaire
- M. Joseph MUNCH - 23 vieille rue de Hagenthal - 68220 HEGENHEIM Suppléant

♦ *Assoce Verte*

- Mme Odile SCHIFFLI - 17a rue des Pierres - 68128 VILLAGE-NEUF Titulaire
- M. Nicolas MINÉRY – 17 rue du Moulin – 68870 BARTENHEIM Suppléant

c) Représentants des professions aéronautiques

Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome

Personnels de la D.G.A.C

- M. Benoît LAURENT – DGAC - Ingénieur de contrôle de la navigation aérienne Aéroport de Bâle Mulhouse - BP 60120 - 68304 SAINT-LOUIS cedex Titulaire
- Mme Catherine DIVI – DGAC- Contrôleur Navigation Aérienne- Division Contrôle Aérien – Aéroport de Bâle Mulhouse BP 60120 - 68304 SAINT-LOUIS cédex Suppléante

Personnels de l'EuroAirport

- M. Nicola LUONGO - Responsable Exploitation avions - EUROAIRPORT – BP 120 - 68304 SAINT-LOUIS Cedex Titulaire
- M. Pascal VAN DE WALLE - TARMAC - EUROAIRPORT- BP 120 - 68304 SAINT-LOUIS cedex Suppléant

Personnels navigants

- M. Patrice MEYER - SWISS BSLCRX/CREW/1130 MYP - CH 4002 BASEL Titulaire
- M. Michael GANTNER >EasyJet Switzerland SA - P.O. Box 10 - CH 4030 BASEL Suppléant

Usagers de l'aéroport

EASY JET

- M. Andreas HAERER – EasyJet Switzerland S.A. – Route de l'Aéroport 5 – 1215 GENEVE 15 Titulaire

AIR FRANCE

- Monsieur Eric DELGRANGE - Chef d'Escale - Air France — EuroAirport — BP 307 - 68300 SAINT-LOUIS Suppléant

SWISS / FEDERAL EXPRESS

- M. Paul KURRUS – SWISS – Public Affairs – Postfach – CH 4002 BASEL Titulaire
- M. Claude REUTTER Fédéral Express Westend – Senior Manager- Postfach CH – 4030 BASEL Suppléant

AMAC Aérospace Switzerland AG

- M. Philippe SCHURRER, Director Safety & Security, Facility Management - AMAC Aérospace Switzerland AG – EuroAirport – 68220 HESINGUE Titulaire

JET AVIATION

- M. Arnaud VOEGELI – Jet Aviation - Postfach 214 – CH 4030 – BASEL – FLUGHAFEN Suppléant

GAGBA

- M. Jean-Bernard URECH- Membre du Conseil d'Administration – im Baumgarten 3 – CH 4102 BINNINGEN Titulaire
- M. Eric BLAUENSTEIN Membre du Conseil d'Administration – Hellring 48 CH – 4125 RIEHEN Suppléant

Exploitant de l'aérodrome

- M. Jürg RÄMI- Directeur - EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Titulaire
- M. Werner PARINI – Chef Département Aérogare Passagers EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Suppléant
- M. Vincent DEVAUCHELLE - Directeur Adjoint - EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Titulaire
- M. Frédéric PAUL Chef du département Support et Maîtrise des Risques- EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Suppléant
- Mme Barbara HORLACHER Responsable Service Environnement – EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Titulaire
- M. Désiré HEINIMANN – Responsable Service Développement Durable & Aménagement EUROAIRPORT - B.P. 60120 - 68304 SAINT-LOUIS CEDEX Suppléant

Assistent en outre aux réunions avec voix consultative :

- le Directeur régional de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord - Est ou son représentant,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires ou son représentant,

Article 2

La durée du mandat des représentants des professions aéronautiques et des associations est de trois ans à compter de l'arrêté préfectoral n°2014 282-0017 du 9 octobre 2014. Toutefois, ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité en laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités locales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3

La commission est consultée sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou à l'exploitation de l'aérodrome qui pourrait avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Elle peut, également, de sa propre initiative, émettre des recommandations sur ces questions.

Elle coordonne, le cas échéant, les documents écrits qui formalisent les engagements pris par les différentes parties intéressées à l'exploitation de l'aéroport en vue d'assurer la maîtrise des nuisances sonores liées à cette exploitation.

Elle assure notamment le suivi de la mise en œuvre de la charte pour l'environnement, et peut saisir l'Autorité de Contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de la charte, et de toute demande d'étude ou d'expertise.

Elle établit un rapport annuel rendant compte de son activité.

Article 4

La commission délibère à la majorité relative des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Elle se réunit au moins une fois par an en séance plénière sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres ou du comité permanent.

Elle peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

En outre, assistent aux réunions, sans voix délibérative lorsqu'ils n'en sont pas déjà membres, les maires ou leurs représentants, dès lors qu'une opération projetée sur le territoire de leur commune est examinée en séance.

La commission établit son règlement intérieur.

Elle crée en son sein un comité permanent.

Article 5

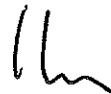
Les moyens de fonctionnement de la commission sont mis à sa disposition par l'Aéroport.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet de MULHOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Colmar, le 17-JUL. 2010

Le Préfet,



Pascal LELARGE

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Sous-préfecture de Thann-Guebwiller

ARRETE

N° du 28 AVR. 2015

portant prorogation du délai d'élaboration de la convention de financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés Potasse et Produits Chimiques (PPC) et Cristal France sur les communes de Thann et Vieux-Thann approuvé par arrêté préfectoral n°2014136-0005 du 16 mai 2014

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et en particulier les articles L.515-16 L.515-19, R.515-39 à R.515-47 et plus particulièrement son article R.515-41;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la société Albemarle situées sur la commune de Vieux-Thann ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de la société Millennium Chemicals Thann situées sur la commune de Thann ;
- VU la circulaire ministérielle du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques autour des sites de PPC et Cristal France ; ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014136-0005 du 16 mai 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des sociétés Potasse et Produits Chimiques (PPC) et Cristal France sur les communes de Thann et Vieux-Thann ;
- Considérant que le P.P.R.T approuvé instaure, en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, des zones dans lesquelles des bâtiments peuvent faire l'objet d'un droit de délaissement ;
- Considérant que l'article L. 515-19 prévoit qu' une convention de financement soit signée dans un délai de 12 mois après l'approbation du P.P.R.T, ce délai pouvant être prolongé de 4 mois ;
- Considérant l'avancement des discussions engagées entre les parties prenantes à cette convention ;
- Considérant les modalités d'approbation d'une telle convention par les collectivités, qui peuvent nécessiter la délibération de leur assemblée plénière ;
- Considérant l'incidence des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 sur les possibilités de délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin ;

Considérant que ces éléments ne permettent pas la signature de la convention de financement dans un délai de 12 mois suivant l'approbation du P.P.R.T ;
Considérant qu'il convient de prolonger ce délai ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le délai de 12 mois pour l'établissement de la convention de financement des mesures foncières prévues par le règlement du P.P.R.T PPC et Cristal France à Thann et Vieux-Thann est prolongé de quatre mois, soit jusqu'au 16 septembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 - DIFFUSION ET PUBLICATION

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'arrêté du 20 juillet 2009, prescrivant l'élaboration du P.P.R.T. .

Cet arrêté devra être affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Thann et Vieux-Thann ainsi qu'au siège de la communauté de communes Thann-Cernay pour y être porté à la connaissance du public. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département:

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, à la préfecture du Haut-Rhin, à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller, en mairies de Thann et Vieux-Thann ainsi qu'au siège de la communauté de communes Thann-Cernay.

ARTICLE 3 - DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication :

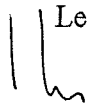
- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix — BP 51 038 — 67070 STRASBOURG CEDEX) soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'APPLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le Directeur départemental des territoires (DDT), les maires des communes Thann et Vieux-Thann, le Président de la communauté de communes Thann-Cernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pascal LELARGE

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 714 du - 3 Juin 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME ST JOSEPH de GUEBWILLER
N° Finess : 68 000 138 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		3 165 361 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 969 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 339 065 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	431 327 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t e s	Groupe I		3 165 361 €
	Produits de la tarification	3 050 131 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 800 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	112 430 €		
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	179,03 €	191,41 €	184,85 €
Semi-internat	134,28 €	143,55 €	138,64 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/715 du - 3 JUL. 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

SESSAD ST JOSEPH de GUEBWILLER
N° Finess : 68 001 447 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	14 066 €	314 897 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	270 315 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	24 443 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	6 073 €	
R e c e t t e s	Groupe I	314 897 €	314 897 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 314 897 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 26 241,42 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 25 735,34 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 716 du 3 JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

ITEP ST JACQUES d'ILLZACH

N° Finess : 68 000 038 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 01 juillet 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	267 908 €	2 127 353 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	1 494 467 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	364 978 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I	1 879 783 €	2 127 353 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	23 000 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	138 852 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	85 718 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	277,16 €	268,09 €	285,96 €
Semi-internat	207,87 €	202,23 €	214,47 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par dérogation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 717 du - 3 JUL. 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

SESSAD St JACQUES d'ILLZACH

N° Finess : 68 002 001 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 01 juillet 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	15 177 €	158 223 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	130 085 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	12 961 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I	158 223 €	158 223 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 158 223 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 13 185,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 13 185,25 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégué
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 718 du - 3 JUL. 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

SESSAD LES ENFANTS D'ABORD de THANN
N° Finess : 68 001 735 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	35 178 €	388 423 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	270 434 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	82 811 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t e s	Groupe I	383 851 €	388 423 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	3 050 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	1 522 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 383 851 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 31 987,59 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 31 987,59 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 720 du - 3 JUL 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME LES CATHERINETTES de COLMAR
N° Finess : 68 000 143 5

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	431 919 €	2 059 736 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	1 475 776 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	152 041 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t e s	Groupe I	2 043 682 €	2 059 736 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	2 054 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	14 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1^{er} janvier 2016
Semi-internat	157,80 €	156,60 €	156,60 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY



ARRÊTÉ 20 15 _ 00 256

ARS n° 2015/ 668 du **21 JUL. 2015**
CD n° 2015/ du **21 JUL. 2015**

**Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015**

du CAMSP ARSEA de COLMAR
N° FINESS : 68 001 748 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	40 952 €	775 229 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	616 399 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	117 878 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t e s	Groupe I	775 229 €	775 229 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 775 229 €.

Article 3 :

La dotation globale est répartie comme suit :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	155 046 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	620 183 €

Soit un forfait mensuel de :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	12 920 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	51 682 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

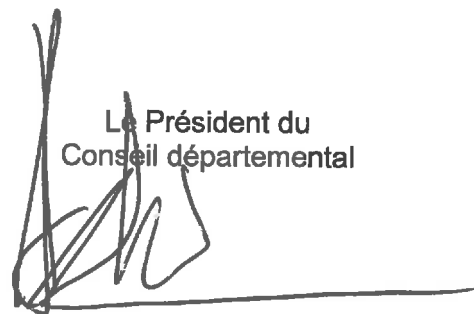
Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Laurent Habert

Sébastien MINABERRIGARAY

Le Président du
Conseil départemental



Éric Straumann

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 671 du 2 JUL. 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

SESSAD IME ST JOSEPH de COLMAR
N° Finess : 68 001 785 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	20 873 €	525 016 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	463 752 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	40 391 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	525 016 €	525 016 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 525 016 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 43 751 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 43 751 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 672 du 2 JUL. 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

SSIAD RELAIS HANDIDOM de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 641 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	30 229 €	1 042 781 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	952 976 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	59 576 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	1 018 508 €	1 042 781 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	7 000 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	17 273 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 1 018 508 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 84 876 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 86 315 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 673 du 28 JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

CENTRE ALBERT CAMUS de MULHOUSE
N° Finess : 68 001 079 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	1 694 050 €	14 240 914 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	10 027 057 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	2 519 807 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	13 745 206 €	14 240 914 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	406 951 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	88 757 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	167,81 €	161,84 €	165,08 €
Semi-internat	143,61 €	138,41 €	141,27 €
Externat	90,03 €	85,63 €	88,57 €
Hébergement	47,96 €	43,98 €	47,18 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 674 du - 2 JUL. 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

Equipe mobile de soins de Hirsingue
N° Finess : 68 001 942 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	41 020 €	453 283 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	350 520 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	30 509 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	31 234 €	
R e c e t t e s	Groupe I	453 283 €	453 283 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 453 283 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 37 774 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 35 171 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général

par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 780 du 7 JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IMPRO MARGUERITE SINCLAIR de LUTTERBACH

N° Finess : 68 000 834 9 (Semi-internat – appartement)

N° Finess : 68 000 047 8 (Internat)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	269 425 €	2 294 315 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	1 801 892 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	222 998 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	€	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t e s	Groupe I	2 225 997 €	2 294 315 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	24 358 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	33 960 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	10 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	213,74 €	195,05 €	205,31 €
Semi-internat	177,33 €	161,81 €	170,33 €
Appartement	158,33 €	144,48 €	152,08 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 781 du - 7 JUIL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME JACQUES HOCHNER de THANN

N° Finess : 68 000 016 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	392 798 €	1 738 730 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	1 215 212 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	130 720 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t e s	Groupe I	1 668 559 €	1 738 730 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	23 800 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	12 335 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	34 036 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1^{er} janvier 2016
Semi-internat	171,12 €	176,52 €	177,13 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
par délégation
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 783 du - 7 JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME DE L'APAEI MARIE-JEANNE SIRLIN de
DANNEMARIE
N° Finess : 68 000 027 0

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 1^{er} juillet 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	262 109€	1 423 887 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0€	
	Groupe II	1 031 237€	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	26 638 €	
	Groupe III	127 566 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	2 975 €	
R e c e t e s	Groupe I	1 387 871 €	1 423 887 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	26 638 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	36 016 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1^{er} janvier 2016
Semi-internat	139,74 €	148,43 €	140,52 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Âgées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 784 du 07 mai 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

SESSAD DEFIS MARGUERITE SINCLAIR de PFASTATT
N° Finess : 68 001 756 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 23 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	41 140 €	539 012 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	437 350 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	60 522 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I	533 412 €	539 012 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	150 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	5 450 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 533 412 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 44 451,00 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 44 451,00 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 785 du - 7 JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

CMPP de MULHOUSE
N° Finess : 68 000 036 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	48 237 €	1 527 715 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	1 352 183 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	127 295 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t e s	Groupe I	1 266 279 €	1 527 715 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	242 827 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	18 609 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	<i>Pour rappel, Au 1^{er} avril 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Séances	1 €	132,09 €	161,22 €	122,27 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY



ARRÊTÉ 2015 00260

ARS n° 2015/ 786 du **7 JUL. 2015**
CD n° 2015/ du **23 JUL. 2015**

**Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015**

du CAMSP de MULHOUSE
N° FINESS : 68 000 487 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
d'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 29 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	10 101 €	532 691 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	414 112 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	40 967 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	67 511 €	
R e c e t e s	Groupe I	532 691 €	532 691 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 532 691 €.

Article 3 :

La dotation globale est répartie comme suit :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	106 538 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	426 153 €

Soit un forfait mensuel de :

- à la charge du Département du Haut-Rhin :	7 753 €
- à la charge des régimes d'Assurance Maladie :	31 012 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé

par délégation

~~Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées~~

Laurent Habert
Sébastien MINABERRIGARAY

Le Président du
Conseil départemental

Pour le Président
du Conseil départemental du Haut-Rhin
et par délégation
Le 1er Vice-Président

Éric Straumann
DÉPUTÉ DU HAUT-RHIN
Remy WATH

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 750 du - 6 JUN. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME DE L'AFAPEI de BARTENHEIM
N° Finess : 68 000 045 2

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		2 808 925 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	482 471 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 040 440 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	286 014 €		
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		2 808 925 €
	Produits de la tarification	2 657 625 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	46 300 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	45 000 €		
	Reprise d'excédent	60 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1^{er} janvier 2016
Semi-internat	144,72 €	127,29 €	139,87 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 751 du - 7 JUL. 2015

**Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015**

MAS AFAPEI de BARTENHEIM

N° Finess : 68 001 379 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	559 353 €	3 213 092 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	2 269 474 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	10 000 €	
	Groupe III	384 265 €	
Dépenses afférentes à la structure			
- dont CNR	0 €		
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	2 949 782 €	3 213 092 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	10 000 €	
	Groupe II	219 100 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	17 210 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	27 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	206,58 €	195,44 €	202,05 €
Semi-internat	154,93 €	145,63 €	151,54 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 752 du - 7 JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

CMPP de COLMAR
N° Finess : 68 000 206 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 30 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 30 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	32 526 €	784 412 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	630 219 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	121 667 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t e s	Groupe I	775 176 €	784 412 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	0 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	9 236 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1^{er} janvier 2016
Séances	120,67 €	117,53 €	119,26 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 753 du 07 JUL. 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

SESSAD DE L'ARAHM de COLMAR

N° Finess : 68 001 299 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 24 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 18 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	153 279 €	1 256 193 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	977 469 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	125 445 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	0 €	
R e c e t t e s	Groupe I	1 226 193 €	1 256 193 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	20 000 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	0 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	10 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 1 226 193 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 102 182,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 103 016,09 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
par délégation
Directeur général
Le Responsable du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 754 du 7 JUIL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME LES TOURNESOLS de STE MARIE AUX MINES
N° Finess : 68 000 481 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	645 700 €	3 359 638 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	2 334 922 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	379 007 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	3 239 638 €	3 359 638 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	12 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	273,80 €	272,91 €	272,91 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur ^{par délégué} général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 755 du - 7 JUL. 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

MAS LES TOURNESOLS de STE MARIE AUX MINES

N° Finess : 68 000 367 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 22 juin 2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	971 529 €	4 725 040 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	3 037 388 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	716 123 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t e s	Groupe I	4 355 640 €	4 725 040 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	280 800 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	88 600 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	272,73 €	287,52 €	287,52 €
Semi-internat	204,55 €	215,64 €	215,64 €

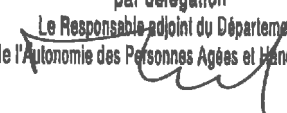
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 756 du 6 MAI 2015

Portant fixation du prix de journée pour
l'année 2015

IME LES ALLAGOUTTES d'ORBÈY
N° Finess : 68 000 139 3 et 68 000 203 7

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

- Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;
- Considérant** la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Considérant** le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 19 juin 2015 ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juin 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	415 240 €	3 279 429 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	2 404 054 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	460 135 €	
R e c e t t e s	Dépenses afférentes à la structure		3 279 429 €
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
	Groupe I	3 149 553 €	
	Produits de la tarification		
c e t t e s	- dont CNR	- €	3 279 429 €
	Groupe II	119 633 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	3 243 €	
e s	Produits financiers et produits non encaissables		7 000 €
	Reprise d'excédent	7 000 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat	203,22 €	206,16 €	206,16 €
Semi-internat	152,41 €	154,57 €	154,57 €

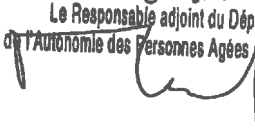
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 370 du - 5 AOUT 2015

**Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015**

**ESAT du Rangen – THANN
Association « Au Fil de la Vie »
N° Finess : 68 001 272 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 222 €	638 251 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	510 600 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 355 €	
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	14 074 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	618 758 €	638 251 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 493 €	
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 618 758 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 51 563,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 50 390,34 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 971 du - 5 AOUT 2015

**Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015**

ESAT de Biesheim - Eguisheim
N° Finess : 68 000 886 9 et 68 001 284 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15 juillet 2015;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		1 119 869 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 919 €	
	- dont CNR	-	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	754 969 €	
	- dont CNR	-	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	162 320 €		
	- dont CNR	-	
	Intégration de déficit	5 661 €	
R e c e t e s	Groupe I		1 119 869 €
	Produits de la tarification	1 032 415 €	
	- dont CNR	-	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	87 454 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	-		
	Reprise d'excédent	-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 1 032 415 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 86 034,59 €.

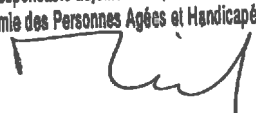
Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 85 562,84 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 372 du - 5 AOUT 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

ESAT de l' Atre de la Vallée - ORBEY
N° Finess : 68 001 817 3

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

Considérant le courrier transmis le 2-/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15/07/2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 493 €	233 130 €
	- dont CNR	-	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	192 780 €	
	- dont CNR	-	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 857 €	
	- dont CNR	-	
	Intégration de déficit	-	
R e c e t e s	Groupe I Produits de la tarification	227 164 €	233 130 €
	- dont CNR	-	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 845 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	497 €	
	Reprise d'excédent	624 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 227 164 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 18 930,34 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 18 982,34 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
Directeur général

par déléation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 973 du - 5 AOUT 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

ESAT Trait d'Union - ROUFFACH
N° Finess : 68 001 203 6

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 20/07/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		1 221 312 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 383 €	
	- dont CNR	-	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	819 350 €	
	- dont CNR	-	
R e c e t e s	Groupe III		1 221 312 €
	Dépenses afférentes à la structure	157 759 €	
	- dont CNR	-	
	Intégration de déficit	25 820 €	
R e c e t e s	Groupe I		1 221 312 €
	Produits de la tarification	1 158 332 €	
	- dont CNR	-	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 980 €	
t e s	Groupe III		-
	Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Reprise d'excédent	-	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 1 158 332 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 96 527,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 94 376,00 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 975 du - 5 AOÛT 2015

**Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015**

ESAT Les Tournesols Ste Marie-aux-Mines
N° Finess : 68 001 503 9

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

- Considérant** l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** le courrier transmis le 31/10/2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 15/07/2015 ;
- Considérant** l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	115 580 €	1 028 163 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	-	
	Groupe II	770 001 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	-	
	Groupe III	142 582 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	-	
	Intégration de déficit	-	
R e c e t t e s	Groupe I	968 961 €	1 028 163 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	-	
	Groupe II	44 210 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	-	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	14 992 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 968 961 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 80 746,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 81 996,09 €.

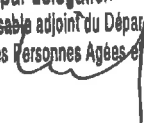
Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
Directeur général
par déléation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 976 du - 5 AVRIL 2015

**Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015**

**ESAT Marie-Pire d'Altkirch –
N° Finess : 68 000 461 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 20 juillet 2015;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juillet 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		1 377 705 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 899 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	905 378 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	266 998 €		
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	13 430 €	
R e c e t t e s	Groupe I		1 377 705 €
	Produits de la tarification	1 284 084 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	74 627 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	18 994 €		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 1 284 084 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 107 007 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 105 888 €.


Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 977 du - 5 AOUT 2015

**Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015**

**ESAT Saint André de Cernay –
Association Adèle de glaubitz Strasbourg
N° Finess : 68 000 411 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s s	Groupe I	365 745 €	3 098 543 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	2 391 044 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	- €	
	Groupe III	282 389 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	59 365 €	
R e c e t t e s	Groupe I	2 901 520 €	3 098 543 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	- €	
	Groupe II	197 023 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 2 901 520 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 241 793 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 236 846 €.


Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 978 du - 5 AOUT 2015

**Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015**

**ESAT de l'Association de l'AFAPEI - Bartenheim
N° Finess : 68 000 462 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

Considérant le courrier transmis le 27 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 20/07/15.

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 042 €	1 308 863 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	918 509 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 556 €	
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	1 756 €	
R e c e t t e s	Groupe I Produits de la tarification	1 233 863 €	1 308 863 €
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	75 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 1 233 863 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 102 821,92 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 102 675,59 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 979 du - 5 AOUT 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

ESAT Kaemmerlen - DANNEMARIE
N° Finess : 68 000 414 0

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 20 juillet 2015 ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	211 700 €	1 0171 444 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	754 637 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III	105 107 €	
Dépenses afférentes à la structure			
	- dont CNR	0 €	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	1 009 556 €	1 071 444 €
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II	56 000 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	2 773 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	-3 115 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 1 009 556 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 84 129,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 84 389,25 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 980 du - 5 AOUT 2015

**Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015**

**ESAT de l'Association APF de RIXHEIM
N° Finess : 68 000 369 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 20 juillet 2015;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I		726 365 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 025 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	477 773 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	113 567 €		
- dont CNR	0 €		
	Intégration de déficit	- €	
Recettes	Groupe I		726 365 €
	Produits de la tarification	700 141 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 273 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	2 948 €		
	Reprise d'excédent	-3 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 700 141 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 58 345,09 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 58 345,34 €.

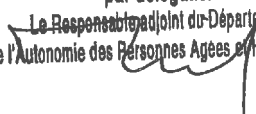
Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
Directeur général
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 981 du - 5 AOUT 2015

Portant fixation de la dotation globale pour
l'année 2015

ESAT Marguerite Sinclair MULHOUSE
Association M. Sinclair Strasbourg
N° Finess : 68 001 321 6

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014 ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 26 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2015 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L. 312-1 du même code ;

Considérant l'instruction budgétaire n°DGCS/3B/2014/141 du 27 mai 2015 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2015 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2014 par lequel la structure a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier de l'ARS en date du 20 juillet 2015;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I		742 476 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 358 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	634 153 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	54 965 €		
- dont CNR	€		
	Intégration de déficit	- €	
Recettes	Groupe I		742 476 €
	Produits de la tarification	729 066 €	
	- dont CNR	0 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 600 €	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	810 €		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 729 066 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 60 755,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'agence de services et de paiement, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 60 755,50 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'à l'agence de services et de paiement.

Laurent Habert
Directeur général
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agees et Handicapées

Sébastien MINABERRIGARAY



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations

Commission de Réforme
☎ 03.89.24.82.08

ARRÊTE du 5 août 2015

Portant désignation des membres titulaires et suppléants des sapeurs-pompiers professionnels du Service d'Incendie et de Secours de COLMAR appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme

LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII ;
- VU le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicable aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
- VU la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de fonction publique hospitalière ;

- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière.
- VU l'arrêté préfectoral n° 200920313 du 29 juin 2009 portant désignation des membres titulaires et suppléants des sapeurs-pompiers professionnels du Service Départemental d'Incendie et de Secours de COLMAR appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme ;
- VU le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.
- VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014091-0007 du 1 avril 2014 portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté n° 2013274-0007 du 1^{er} octobre 2013 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

Article 1er : Les membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

- deux praticiens de médecine générale :

Mr le Docteur KLEDY Jean-Marc (titulaire)
Mr le Docteur GABRIEL Denis (titulaire)
Mme le Docteur VERGER-BINNINGER Valérie (suppléant)
Mr le Docteur LEVY Francis (suppléant)

- deux représentants de l'administration :

M.BAESLER Serge (titulaire)
Mme DIETRICH Martine (suppléant)
M.FREUDENBERGER Jean-Marie (suppléant)

M.MULLER Jean-Marie (titulaire)
M.TOUCAS Jean-Pierre (suppléant)
Mme HELDERLE Emilie (suppléant)

- deux représentants du personnel :

CATEGORIE A :

GROUPE HIERARCHIQUE 6 :

Titulaire : M.KELLENBERGER Thierry
Suppléant : M.DELACHAUX Thierry
Suppléant : M.GEWISS Roland

Titulaire : M.FLAIS Karl
Suppléant : Mme GRANDGEORGES Marie-Pierre
Suppléant : M.HAUWILLER Philippe

GROUPE HIERARCHIQUE 5 :

Titulaire : M.LAMOUREUX Sébastien

Suppléant : M.TRASLEGLISE Gilles

Suppléant : M.BOIS Guillaume

Titulaire : M.CHERREY Vincent

Suppléant : M.PETIT Sébastien

Suppléant : M.MULLER Denis Jacques

CATEGORIE B :

GROUPE HIERARCHIQUE 4 :

Titulaire : M.HEITZ François.

Suppléant : M.SITTLER Jacky

Suppléant : M.DELOCHE Willy

Titulaire : M.MEISS Alain

Suppléant : M.BIHRY Christophe

Suppléant : M.DIDIERJEAN Joël

GROUPE HIERARCHIQUE 3 :

Titulaire : M.COLLADO Olivier

Suppléant : M.GROSJEAN Olivier

Suppléant : M.PELUZZI Dominique

Titulaire : M.WILLIG Jean-François

Suppléant : M.DUFAUT Philippe

Suppléant : M.FAUCHER Christophe

CATEGORIE C :

M.BISKUPSKI Arnaud (titulaire)

M.BEAUME Richard (suppléant)

M.RESENTERRA Adrien (suppléant)

M.MEYER Marc (titulaire)

M.KOCH Matthieu (suppléant)

M.ANDLAUER (suppléant)

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°200920313 du 29 juin 2009 est abrogé.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet du Haut-Rhin,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

SIGNE

Patrick L'HÔTE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE

portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Civil et notamment son article 644 ;
- VU** le Code Rural et notamment ses livres I et II ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L 2212-2 et 2215-1 ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1321-1 à R 1321-66 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses livres II titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, livre IV titre 3 relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et livre VI titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse adopté par le comité de bassin et approuvé le 27 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur;
- VU** l'avis du comité de suivi de la sécheresse du Haut-Rhin du 3 août 2015.

CONSIDERANT le fort déficit pluviométrique constaté sur l'ensemble du département du Haut-Rhin depuis février 2015 ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle qui en résulte sur le bassin versant de la Liéprvrette situé dans la zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liéprvrette » et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau, amenant au franchissement du seuil d'alerte tel que défini dans l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, il convient de mettre en place des mesures de restriction des usages de l'eau progressives sur certains bassins versants du département;

CONSIDÉRANT que la situation d'étiage entraîne une forte dégradation du milieu et ne permet plus de garantir le maintien de la vie aquatique et notamment piscicole ;

CONSIDÉRANT les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine est prioritaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er – Objet

Le présent arrêté définit les mesures de restriction des usages de l'eau à mettre en œuvre dans certaines communes de la zone d'alerte « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liépvrette » et du Ried dans le département du Haut-Rhin.

Article 2 – Mesures de restriction d'usage de l'eau :

Article 2-1 : Mesures applicables aux usages de l'eau provenant d'une ressource en eau autre que le réseau d'alimentation en eau potable

Sont visés ici les usages de l'eau prélevée dans les eaux superficielles et les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Sont ainsi concernés les prélèvements à partir d'une source privée ou publique, d'une fontaine, d'une rivière ou ses affluents ou diffluences, d'un canal, d'un forage ou d'un puits dans la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'annexe 1 :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles de lavage de véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité ;
- le remplissage des piscines privées existantes, sauf lors de la première mise en eau de piscines et bassins maçonnés en construction et à l'exception des piscines hors sol d'une capacité inférieure à 2 m3 ;
- le lavage des voies et trottoirs ;
- l'alimentation des fontaines publiques, hors circuit fermé.

L'arrosage des bacs et massifs fleuris et des jardins potagers est toléré.

Sont autorisées uniquement dans les limites horaires 06h00-09h00 et 19h00-23h00 sur le territoire des communes listées en annexe 1 :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf.

.../...

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles, constituées préalablement à la publication du présent arrêté ;

Article 2-2 : Mesures applicables aux usages de l'eau provenant de l'eau distribuée par les réseaux d'alimentation en eau potable :

Sont interdits sur le territoire des communes listées en annexe 2

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles de lavage de véhicules, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité;
- le remplissage (hors mise en eau) des piscines privées existantes, à l'exception des piscines hors sol d'une capacité inférieure à 2 m³;
- le lavage des voies et trottoirs;
- l'alimentation des fontaines publiques, hors circuit fermé.
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, stades et des terrains de golf;

L'arrosage des bacs et massifs fleuris et des jardins potagers est toléré.

Article 3 – Utilisation de l'eau des cours d'eau phréatiques de la plaine du Rhin :

Sur les communes listées en annexe 3, les prélèvements dans les cours d'eau dont l'alimentation est assurée par les affleurements de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace inscrits au SAGE III-nappe Rhin sont interdits.

Article 4 – Utilisation de l'eau à des fins agricoles :

Est interdite, sur l'ensemble du bassin versant de la Liépvrette, l'utilisation de l'eau des cours d'eau, canaux, nappes d'accompagnement à des fins d'irrigation agricole, sauf si elle s'inscrit dans le cadre d'un tour d'eau proposé par la Chambre d'Agriculture et validé par le service en charge de la police de l'eau.

L'irrigation par submersion est interdite.

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles et destinée exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc...). Ces dernières interventions sont soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le Code de l'Environnement.

Article 5 – Prélèvements à des fins commerciales et industrielles :

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les mesures générales de restriction, prévues aux l'article 2, s'appliquent aux installations industrielles et commerciales, y compris celles soumises au régime des ICPE.

..../...

Les installations relevant du régime des installations classées, bénéficiant d'une autorisation individuelle de prélèvement dont l'arrêté d'autorisation prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique, sont tenus de réduire leurs prélèvements au niveau II ou équivalent de leur arrêté et de mettre en œuvre les dispositions de réduction des rejets qui leur seront prescrites pour les cas de sécheresse dans le cadre de ladite législation.

Article 6 – Eau potable :

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Par ailleurs, en cas de pénurie avérée ou pressentie, les maires peuvent prendre des mesures d'économie des usages de l'eau potable plus restrictives, en liaison avec l'Agence Régionale de Santé, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale.

Article 7 - Gestion des barrages-réservoirs :

Pour toute la durée d'application du présent arrêté, les gestionnaires de barrages-réservoirs pourront être amenés à déroger temporairement aux dispositions de gestion figurant dans leur arrêté d'autorisation, notamment si l'objectif de soutien prolongé des étiages devait les amener à ne pas respecter leur débit d'objectif environnemental.

Les dérogations éventuelles devront être validées par le service en charge de la police de l'eau.

Article 8 – Dispositions diverses :

Les dispositions du présent article s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexes 1 et 3 :

Article 8-1 : Travaux en rivières

Les travaux en rivières avec des engins mécaniques et réalisés directement dans le lit mineur des cours d'eau sont différés. Les interventions à caractère urgent seront soumises à l'avis préalable du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 8-2 : Travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement

Les maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents sont invités à diligenter des travaux préventifs de curage des réseaux d'assainissement et pluviaux afin de limiter les risques de pollution lors des orages.

Article 8-3 : Vidange et remplissage des étangs ou plans d'eau

Le remplissage ou la vidange des étangs et des plans d'eau est interdit. Seuls les prélèvements par dérivation en réalimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums possibles imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8-4 : Manœuvre des ouvrages hydrauliques et maintien des débits réservés

Les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont interdites sur les cours d'eau. Les fonctionnements par éclusées sont interdits.

Toutes les vannes ou installations hydrauliques (notamment des moulins et usines hydroélectriques) devront rester en position pour maintenir des niveaux d'eau et des débits stables sauf dérogation à demander au service chargé de la police de l'eau. Les niveaux légaux de retenues et les débits réservés imposés par les règlements d'eau seront strictement respectés.

Article 9 – Durée :

Les dispositions ci-dessus sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au **30 septembre 2015**. Par ailleurs, elles pourront être modifiées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 10 – Sanction des infractions :

Les infractions aux mesures prescrites par le présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 11 – Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Publicité :

Le présent arrêté sera adressé pour affichage dans les mairies du département du Haut-Rhin en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

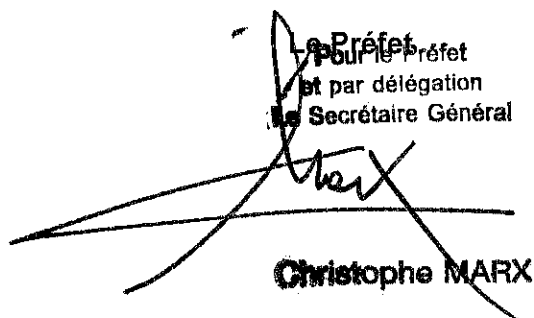
Article 13 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin et ampliation en sera adressé:

à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
les Présidents des syndicats des eaux du département du Haut-Rhin concernés
le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
le Directeur départemental de la sécurité publique,
le Président de la Chambre d'Agriculture
le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Colmar
le Président de la Chambre des Métiers
le Président de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Colmar, le - 5 AOUT 2015


Le Préfet
pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Christophe MARX

Annexe n°1

**à l'arrêté du
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le département du Haut-Rhin**

**Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau pour les
prélèvements réalisés à partir d'une ressource autre que le réseau d'alimentation en
eau potable et autre que la nappe alluviale de la plaine d'Alsace**

zone d'alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette

68185 LIEPVRE

68280 RODERN

68283 ROMBACH-LE-FRANC

68294 SAINTE CROIX AUX MINES

68296 SAINT HIPPOLYTE

68298 SAINTE MARIE AUX MINES

Annexe n°2

**à l'arrêté du
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le département du Haut-Rhin**

**Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau provenant de
l'eau distribuée par les réseaux d'alimentation en eau potable**

zone d'alerte Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette

Commune alimentées par des sources:

68283 ROMBACH-LE-FRANC

68294 SAINTE CROIX AUX MINES

68298 SAINTE MARIE AUX MINES

Communes avec alimentation mixte

68185 LIEPVRE

Annexe n°3

**à l'arrêté du
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le département du Haut-Rhin**

**Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau pour les
prélèvements dans les cours d'eau phréatiques de la plaine du Rhin**

68028 BERGHEIM
68038 BISCHWIHR
68066 COLMAR
68095 FORTSCHWIHR
68110 GRUSSENHEIM
68113 GUEMAR
68143 HOLTZWIHR
68145 HORBOURG-WIHR
68146 HOUSSEN
68153 ILLHAEUSERN
68157 JEBSHEIM
68227 MUNTZENHEIM
68252 OSTHEIM
68272 RIEDWIHR
68366 WICKERSCHWIHR



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau eau et milieux aquatiques

ARRETE

du 7 août 2015

modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0013 du 7 mars 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014197-0013 du 16 juillet 2014 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch est arrêtée comme suit :

1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Structure	Représentant
Syndicat mixte de la Lauch supérieure	Monsieur Jean-Marie ROST Monsieur Marc GIESSLER
Syndicat mixte de la Lauch aval	Monsieur Jean-Pierre TOUCAS Monsieur Serge HANAUER
Syndicat mixte des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach	Monsieur Luc STOLTZ Monsieur André SCHMIDT
Communauté de Communes de la Région de Guebwiller	Monsieur Roland MARTIN
Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	Monsieur Didier VIOLETTE
Communauté d'Agglomération de Colmar	Monsieur Cédric CLOR
Syndicat Intercommunal de Production d'Eau Potable de Merxheim-Gundolsheim	Monsieur Christian LIDOLFF
Syndicat Intercommunal de Production et de distribution d'Eau Potable de la Lauch	Monsieur Patrick RZENNO
Syndicat Intercommunal des Eaux de la Plaine de l'Ill	Monsieur Jean-Pierre FREUDENREICH
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Ensisheim, Bollwiller et environs	Monsieur Patrick WALTHER
SIVOM de la Région Mulhousienne	Monsieur René ISSELE
SIVU des XII Moulins	Monsieur Armand FURLING
Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées des Trois Châteaux	Monsieur Christophe BANNWARTH-PROBST
Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Markstein-Grand Ballon	Monsieur Fernand DOLL
Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges	Monsieur Antoine WAECHTER
Syndicat Mixte SCOT Rhin Vignoble Grand Ballon	Monsieur Jean-Marie REYMANN
Conseil Départemental du Haut-Rhin	Monsieur Alain GRAPPE
Conseil Régional d'Alsace	Madame Patricia KLIBER
Association des maires du Haut-Rhin	Monsieur Gérard HIRTZ Monsieur Jean-Jacques FELDER

2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Structure	Représentant
Chambre d'agriculture d'Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Colmar-Centre-Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre des métiers d'Alsace	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs	M. le président ou son représentant
Chambre de Consommation d'Alsace	M. le président ou son représentant
Alsace Nature	M. le président ou son représentant
Syndicat des irrigants du Florival	M. le président ou son représentant
Association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau	M. le président ou son représentant

3. collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés :

Structure	Représentant
Préfecture du Haut-Rhin	M. le Préfet ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace	M. le directeur ou son représentant
Direction départementale des territoires du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin	M. le directeur ou son représentant
Agence de l'eau Rhin-Meuse	M. le directeur ou son représentant
Office national de l'eau et des milieux aquatiques	M. le chef du service départemental du Haut-Rhin ou son représentant
Agence régionale de santé Alsace	M. le délégué territorial du Haut-Rhin ou son représentant

Article 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de l'arrêté du 16 juillet 2014 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Lauch, soit jusqu'au 16 juillet 2020. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Article 3 :

Le reste des articles de l'arrêté du 16 juillet 2014 est sans changement.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar le - 7 AOUT 2015

~~Le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général~~

Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du 11 août 2015

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de Burnhaupt-le-Bas
(Propriété de l'ancien cimetière)**

Le PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU la demande de M. Le Secrétaire Général de la mairie, en date du 31/07/2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015198-1 du 17 juillet 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (dégradations du cimetière) ;

CONSIDERANT les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes dans ce lieu ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **BURNHAUPT-le-Bas, dans la propriété de l'ancien cimetière.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 août 2015.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 09 JANVIER 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint
du Haut-Rhin,


Philippe STIEVENARD

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

OK

ARRETE PREFECTORAL

du 11 AOUT 2015

prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de MULHOUSE
(Syndic de co-propriété de Mme Emmanuelle BECHTEL)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU** la demande de Mme Emmanuelle BECHTEL, en date du 10/07/2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015068-0004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015198-1 du 17 juillet 2015 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la co-propriété concernée et sont à l'origine de dommages réels (isolation thermique et électrique, faux plafonds et autres dégâts matériels) ;
- CONSIDERANT** les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène à l'intérieur des bâtiments ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

ARRETE

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **MULHOUSE, dans la co-propriété située au 46 avenue de Riedisheim – 68100 MULHOUSE.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 31 août 2015.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignés pour la capture des fouines.

Mesure spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles, le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- o le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- o la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le 11 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint
du Haut-Rhin,


Philippe STEVENARD

Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des lieutenants de louveterie.

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée »,

article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

**N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

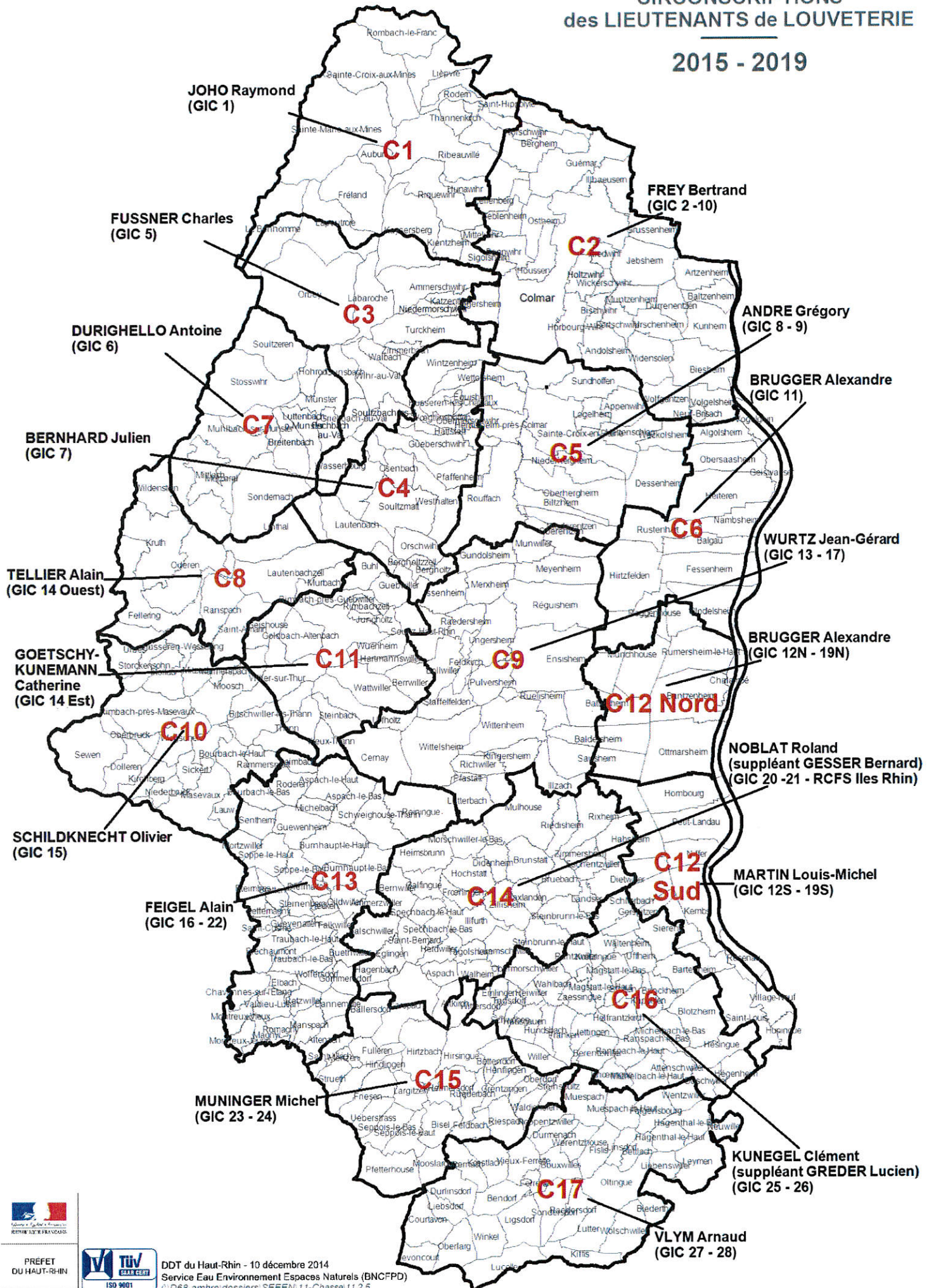
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-ambro.dossiers:SEEN:11-Chassel:1.2.5

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

AR R E T E

11 août 2015-014-ER

portant extension, suppression de catégories et renouvellement de l'autorisation d'exploiter
le « CENTRE DE FORMATION WALLISER » à SOULTZ

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 19630 du 15 juillet 2010 portant autorisation d'exploiter le CENTRE DE FORMATION WALLISER situé à SOULTZ, Zone Artisanale – 4 rue Henri Rouby,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Pascal WALLISER le 19 juin 2015 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande d'extension aux formations A1 et B96 présentées par M Pascal WALLISER relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière et la mise en commun des moyens d'exploitation et des personnels,

CONSIDERANT que M Pascal WALLISER ne justifie pas de la propriété ou de la location des véhicules des catégories B96, C1, C1E, D et DE,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 15 juillet 2010 à M Pascal WALLISER sous le n° E 10 068 0086 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A
- BE

- B1 / B / A.A.C.
- C / CE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

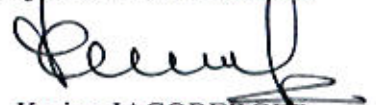
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **11 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière


Karine JACOBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

11 août 2015–0017 ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école ROUOT à ALTKIRCH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-19-16 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ROUOT, sise à ALTKIRCH, 2 Place de la Réunion, sous le n° E 07 068 0032 0,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT l'acte de décès de M Baptiste ROUOT du 12 juillet 2015

CONSIDERANT la demande du 3 août 2015 présentée par Madame Nadège NURDIN épouse ROUOT , née le 06/09/1983 à MULHOUSE (68) par laquelle elle sollicite la prolongation de l'agrément susvisé à son bénéfice,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

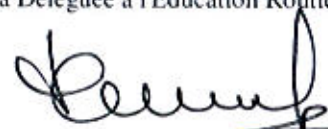
Article 1 : L'agrément n° E 07 068 0032 0 autorisant M Baptiste ROUOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ROUOT », situé à ALTKIRCH, 2 Place de la Réunion est maintenu jusqu'au 12 juillet 2016 au profit de Mme Nadège NURDIN épouse ROUOT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **11 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

11 août 2015-018-ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école ROUOT à DANNEMARIE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-19-18 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ROUOT, sise à DANNEMARIE, 34 rue de Bâle, sous le n° E 07 068 0033 0,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT l'acte de décès de M Baptiste ROUOT du 12 juillet 2015

CONSIDERANT la demande du 3 août 2015 présentée par Madame Nadège NURDIN épouse ROUOT , née le 06/09/1983 à MULHOUSE (68) par laquelle elle sollicite la prolongation de l'agrément susvisé à son bénéfice,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

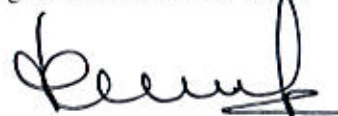
Article 1 : L'agrément n° E 07 068 0033 0 autorisant M Baptiste ROUOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ROUOT », situé à DANNEMARIE, 34 rue de Bâle est maintenu jusqu'au 12 juillet 2016 au profit de Mme Nadège NURDIN épouse ROUOT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **11 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

11 août 2015-019-ER

portant autorisation d'exploiter l'auto-école ROUOT à WALDIGHOFFEN

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-19-20 du 19 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter l'auto-école ROUOT, sise à WALDIGHOFFEN, 14 rue du Mal Joffre, sous le n° E 07 068 0034 0,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT l'acte de décès de M Baptiste ROUOT du 12 juillet 2015

CONSIDERANT la demande du 3 août 2015 présentée par Madame Nadège NURDIN épouse ROUOT , née le 06/09/1983 à MULHOUSE (68) par laquelle elle sollicite la prolongation de l'agrément susvisé à son bénéfice,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément n° E 07 068 0034 0 autorisant M Baptiste ROUOT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE ROUOT », situé à WALDIGHOFFEN, 16 rue du Mal Joffre est maintenu jusqu'au 12 juillet 2016 au profit de Mme Nadège NURDIN épouse ROUOT.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 11 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

11 août 2015 – 0015-ER
portant cessation d'exploitation de l'auto-école « START UP » à BRUNSTATT

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-242-11 et 2006-257-1 du 30 août 2006 et du 14 septembre 2006 autorisant Mme Violette ROSANA à exploiter sous le n° E 06 068 0023 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE START UP » et situé à BRUNSTATT, 392 avenue d'Altkirch,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Violette ROSANA en date du 6 juillet 2015 faisant part de la fermeture définitive de l'établissement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

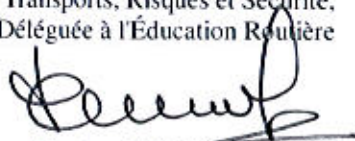
Article 1 : Les arrêtés préfectoraux n° 2006-242-11 et 2006-257-1 du 30 août 2006 et du 14 septembre 2006 autorisant Mme Violette ROSANA à exploiter sous le n° E 06 068 0023 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE START UP » sont abrogés et l'agrément délivré à Mme Violette ROSANA est retiré.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **11 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Education Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

11 août 2015-016-ER
portant autorisation d'exploiter l'auto-école du MIROIR à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003 211 10 du 30 juillet 2003 autorisant M Abdelmadjid SOUICI à exploiter sous le n° E 03 068 0409 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DU MIROIR » et situé à MULHOUSE, 21 rue de Zillisheim,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la demande présentée le 22 juillet 2015 par Monsieur Abdelmadjid SOUICI, né le 05/02/1953 à Amizour (Algérie) relative à la modification de la forme juridique de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

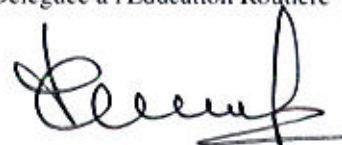
Article 1 : Monsieur Abdelmadjid SOUCI est autorisé à exploiter sous forme de société par actions simplifiée un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE DU MIROIR », situé à MULHOUSE, 21 rue de Zillisheim et agréé sous le n° E 03 068 0409 0.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **11 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBGER

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
☎ 03.89.24.84.96 ou 03.89.24.87.00
Fax. 03.89.24.87.18

ARRETE

11 août 2015-0013-ER

portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école « LA BASTILLE » à NEUF-BRISACH

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté n° INTS1240130A du ministre de l'intérieur du 17 janvier 2013 relatif à la formation requise pour les titulaires de la catégorie B96,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 19 628 du 15 juillet 2010 portant autorisation d'exploiter l'auto-école LA BASTILLE située à NEUF-BRISACH, 1 rue Xavier Jourdain,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M Claude NICOLAZZI en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 068 – 004 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2015 068 - 0021 du 9 mars 2015 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et à Mme Karine JACOBBERGER, Déléguée à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 15 juillet 2010 à M Claude NICOLAZZI sous le n° E 10 068 0085 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- AM / A1 / A2 / A

- B1 / B / A.A.C.

- B96 / BE

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

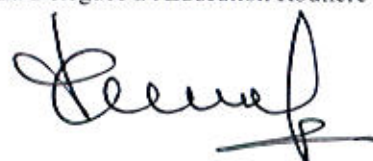
Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le **11 AOUT 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
La Déléguée à l'Éducation Routière



Karine JACOBBERGER



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRETE PREFECTORAL

11 août 2015-020-TRA du 11 AOÛT 2015

**Réglementant la circulation sur l'autoroute A36 pendant la circulation d'ensembles routiers
de 3^{ème} catégorie sur le département du Haut-Rhin
Transport BOLK – août 2015**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R411-8 et R411-9;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 ;
- VU le décret 96.982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral du Haut-Rhin n° 2013840001 du 3 juillet 2013 portant réglementation la police de circulation sur l'autoroute A 36 ;
- VU la demande de la société BOLK TRANSPORT BV ;
- VU la demande de la société APRR ;
- VU les arrêtés préfectoraux du Haut Rhin n°6815M000357, n°6815M000367, n°6815M000433 du 22 juin 2015 et les arrêtés préfectoraux du Bas-Rhin n°6715M000340 du 18 juin 2015, n°6715M000347 du 17 juin 2015, n°6715M000359 du 17 juin 2015 et n°6715M000364 du 19 juin 2015 portant autorisation individuelle d'effectuer un transport exceptionnel au voyage sur itinéraire précis de 3^{ème} catégorie ;
- VU l'avis favorable de la société APRR du 4 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant le passage d'un convoi exceptionnel de grande largeur (4,30 m) sur l'autoroute A 36 géré par APRR dans le département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

- Article 1** Les restrictions générées par le passage des ensembles considérés concernent la section de l'autoroute A36 comprise entre les PR 0 et la limite du département du Haut-Rhin
- Article 2** En dérogation des arrêtés préfectoraux susvisés portant réglementation la police de circulation sur l'autoroute A 36, la circulation se fera sur la totalité des voies de circulation de l'autoroute A36. Le trafic pourra être ralenti voire interrompu si besoin durant de courtes périodes par les forces de l'ordre.
- Article 3** Les convois sont autorisés à circuler dans la période du 17 août 2015 au 21 août 2015, entre 21h00 et 06h00.
- Article 4** Le concours exceptionnel de la gendarmerie est requis pour escorter les convois et assurer la sécurité des usagers. Les forces de gendarmerie prendront toutes mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur l'autoroute.
- Article 5** En dérogation aux arrêtés préfectoraux susvisés portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A36, le trafic pourra être détourné sur le réseau secondaire dans le cas où le bouchon généré à la suite du convoi s'allonge sur plus de 1 km ; l'accès à l'autoroute pourra être déconseillé dans les mêmes conditions.
- Article 6** La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce passage seront assurés par les services d'APRR, conformément aux prescriptions réglementaires.
- Article 7** Des mesures d'information des usagers seront prises par les canaux :
- de messages sur des panneaux à messages variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
 - de messages sur des panneaux à messages variables (P.M.V.A., PIA) situés sur le réseau routier avant les accès sur autoroute,
 - de messages sur « Autoroute Info 107.7 »
 - du service d'information téléphonique autoroutier.
- Article 8** L'accord définitif sera établi deux jours avant le passage, pour confirmation de la bonne praticabilité du réseau.
- Article 9** En cas de conditions météorologiques défavorables, le transport pourra être reporté sine die. Les mesures citées ci avant seront donc reconduites avec les mêmes dispositions.
- Article 10** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
Le Directeur Régional de la Société APRR,
Le président du Conseil Départemental du Haut-Rhin,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au CRICR Est
 - au directeur de la société ISTS
 - au directeur de la société de transport BOLK

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAURO
Christophe MAURO

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES

EST-STRASBOURG

MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 8 janvier 2008 nommant Monsieur MICHEL SCHWINDENHAMMER en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale d'ENSISHEIM

Monsieur Michel SCHWINDENHAMMER, chef d'établissement de la MAISON CENTRALE D'ENSISHEIM

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Darius DELE**, Directeur des services pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Mickaël MAGRON**, Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Timothée SAHLER**, Attaché d'Administration, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre RAMETTE**, Lieutenant pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5:

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel KOCH**, Capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Alexandra BRASLERET**, Capitaine pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Elodie CABAS**, Lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée aux Majors et Premiers surveillants ci-dessous désignés, aux fins de décisions visées dans le tableau joint :

- **Mme Chantal BERTILLON**, première surveillante
- **M. Serguei KRIOUTCHKOV**, premier surveillant
- **M. Nordine MEBAREK-FALOUTI**, premier surveillant
- **M. Raphaël MASSON**, premier surveillant
- **M. Morad MOKRANI**, premier surveillant
- **M. Dominique SPANGENBERGER**, major
- **M. Nadir SLIMANI**, premier surveillant
- **M. Hugues TURIAN**, premier surveillant
- **M. Thierry VAZEILLES**, premier surveillant
- **M. Eric WIPLIER**, premier surveillant

Fait à ENSISHEIM, le 20 juillet 2015
Le Directeur
Michel SCHWINDENHAMMER



Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93								
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94								
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370								
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12								
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17								
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	X	X						
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	X	X						
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X						
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X					
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X	X	X					
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X						
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X						
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X						
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X						
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59	X	X						
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X						
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64	X	X						
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X						
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X						
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X						
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X					
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70	X	X						
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X	X					

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D. 122	X	X	X					
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X						
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne	D. 331	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421	X	X						
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422	X	X						
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	X	X	X					
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340	X	X	X					
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X						
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé	R. 57-6-16	X	X						
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X						
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 ; D. 277	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X	X					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X						
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X						
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5	X	X						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X						

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X					
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D. 414	X	X						
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X						
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X						
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.	D. 431	X	X						
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X						
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	D. 436-2	X	X						
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X						
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X						
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X						
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X					
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	X	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D. 124	X	X	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	X	X						
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	X	X						
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	X	X		X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	X	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X		X	X			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au chef d'établissement	Directeur adjoint	Attaché	Chef de détention	Adjoint au chef de détention	Officiers	Major	Premier surveillant
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	X	X		X	X	X		
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux	R 57.6.24	X	X	X	X	X	X		
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X		X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X		X	X	X	X	X
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	X
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues en cas d'extraction ou de transfèrement en fonction de leur personnalité et des circonstances du déroulement de l'extraction ou du transfèrement.	R 57.7.79	X	X	X	X	X	X	X	X
Mise en oeuvre des moyens de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement	R 57.6.24	X	X	X	X	X	X	X	X

Fait à ENSISHEIM , le 20 JUILLET 2015

Michel SCHWINDENHAMMER

Directeur

Direction

Téléphone : 03 89 78 70 20

Télécopie : 03 89 78 74 35

Directeur

François COURTOT

Courriel : f.courtot@ch-rouffach.fr

Nos réf : FC/SH

Décision ETQA 26 / version 15

DS-ETQA-26

portant délégations de signature et désignation d'ordonnateurs suppléants

Destinataires :

M. Jean-Pierre Toucas
président du conseil de
surveillance
Mrs/Bentz/Lenfant/
Ebele/Lehmann
Melle Lachat
M. Uhrig
Cadres de pôle et cadres de
santé
Bureau du service infirmier
Mmes Brogini/Lach/Schmitt/
Ragha/Lenhardt
M. Tuillon
Mrs Belloni / Kasprzykowski
Mrs Noiriél et Chahid

Mme HAMANT
Dossier "décisions"
Affichage
Recueil des actes
administratifs

Le directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

Vu le code de la santé publique, notamment son article D6143-33

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 17 juillet 2014 désignant Monsieur François Courtot, directeur de la direction commune entre les centres hospitaliers de Rouffach, de Pfastatt et la maison de retraite de Soultzmatt,

décide

Article 1: Délégation générale

Une délégation générale de signature est donnée à Madame Dominique Lachat, directrice adjointe, pour signer en cas d'empêchement du directeur l'ensemble des documents relevant de la direction et de la direction commune. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Courtot et de Madame Lachat, une délégation générale de signature est donnée à Monsieur Frank Lenfant, directeur des ressources humaines.

Article 2 : Logistique

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Michel Bentz, directeur de la logistique, pour signer l'ensemble des documents relevant de sa direction. Il s'agit :

- des courriers,
- des documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique,
- des bons de commandes,
- des factures,
- des documents liés à la coordination des groupements de commande dont la coordination est assurée par le centre hospitalier de Rouffach.

Une délégation de signature est donnée à Madame Nadia Ragha, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les bons de commandes et les factures pour les achats d'une valeur inférieure à 15 000 € HT concernant les comptes élémentaires gérés par la direction de la logistique,
- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à la direction de la logistique.

Ces délégations s'exercent dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect du code des marchés publics et ne portent pas sur la fonction d'ordonnateur.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Bastianini, responsable des services de la restauration, à Monsieur Matthieu Richert, responsable de la blanchisserie et à Monsieur Joël Wucher, responsable des services généraux, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et ordres de mission des personnels rattachés à leur service respectif.

Article 3 : Systèmes d'information

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Francis Ebelé, directeur des systèmes d'information, pour signer les documents liés aux affaires internes à son service.

Article 4 : Ressources humaines

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Frank Lenfant, directeur des ressources humaines, pour signer l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines, notamment ceux relatifs au recrutement et à la carrière des agents, à l'exception de ceux ayant trait aux sanctions disciplinaires.

Une délégation de signature est donnée à Madame Nelly Lach, attachée d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des documents liés à la gestion des ressources humaines notamment ceux qui ont trait à la gestion courante du service, à l'exception de ceux relatifs au recrutement, à la carrière des agents et aux sanctions disciplinaires.

Article 5 : Coordination générale des soins

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, pour signer :

- les ordres de mission relatifs aux déplacements de service du personnel soignant et éducatif
- les conventions de stage,
- les demandes de fond de solidarité,
- l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, le service social, les services médico-sociaux et le plateau technique,
- les autorisations de sorties exceptionnelles de ce même personnel pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs,
- les tableaux de service et plans de travail de ce même personnel.

En cas d'empêchement de Monsieur Uhrig, Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, reprend la même délégation de signature.

Une délégation de signature est donnée aux cadres

Mme Marie-Brigitte BACHMANN, cadre de pôle 8/9
Mme Brigitte LOCHERT, cadre de pôle, pôle 8/9
Mme Martine SCHMIDT, cadre de pôle, médico-social et EHPAD
Mme Béatrice ERHARD, cadre de pôle, PEA
M. Denis ZEIGER, cadre de pôle, pôle LTD
Mme Véronique ZILLIOX, cadre de pôle, pôle 2/3
M. Mario ZUMELLO, cadre supérieur de santé, centre d'animation et plateau technique
Mme Maryse KERUL, directrice Multi-accueil « Les Cigogneaux »

Pôle 2/3

Mme Claudine CLÉMENT, cadre de santé
Mme Murielle ROBELLETT, cadre de santé
Mme Agnès HELLUY, cadre de santé
Mme Djamila OULD HAMOUDA, FF cadre de santé
M. Jean-Marie KLAKOSZ, cadre de santé
Mme Pascale BRAHMIA, cadre de santé
M. Guy WITTNER, cadre de santé
Mme Francine BROSSE, cadre de santé

Pôle LTD

Mme Corinne DECKER, cadre de santé
Mme Colette NAEGEL, cadre de santé
Mme Béatrice MARTIN, cadre de santé
M. Christophe MICHEL, FF cadre de santé
Mme Suzanne KLING, cadre de santé
Mme Christine SCHOELCHER, cadre de santé
Mme Danielle SPIESS, cadre de santé
Mme Céline RABIEGA, cadre de santé
Mme Armande BURGLEN, cadre de santé

Pôle 8/9

Mme Véronique REIFF, cadre de santé
Mme Séverine ADELER, FF cadre de santé
Mme Claudine ZIEGLER, cadre de santé
Mme Alexandra MULLER, cadre de santé
M. André KEMPF, cadre de santé
M. Jean TUGLER, cadre de santé
Mme Laure HAUDICOT, cadre supérieur de santé
M. Fausto VENTURI, cadre de santé
Mme Véronique GWINNER, cadre de santé

PEA

Mme Fabienne GALL, cadre de santé
M. Mathias HORNY, cadre de santé
Mme Thérèse ROCHET, cadre de santé
Mme Pascale ROTH, cadre de santé

Pôle médico-social

M. Patrick WOEHLING, cadre socio-éducatif
Mme Isabelle PIERRAT, cadre socio-éducatif
Mme Delphine RUANT, cadre de santé

Maison Saint-Jacques

Mme Stéphanie ROESLÉ, cadre de santé

EIHH

Mme Catherine ROTH, ff cadre de santé

Mme Sabrina LAROCCA, infirmière

- pour l'attribution des congés annuels de l'ensemble du personnel non médical affecté dans les services de soins, les services social (Maison St Jacques) et médico-social (Maison d'accueil spécialisée et Foyer d'accueil médicalisé), le plateau technique, le multi-accueil « Les Cigogneaux », le Centre d'animation, l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière,

- pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs, et pour signer les tableaux de service et plans de travail du personnel non médical des services de soins, du multi-accueil « Les Cigogneaux », des services social (Maison Saint-Jacques) et médico-social (Maison d'accueil spécialisée et Foyer d'accueil médicalisé), du centre d'animation, et de l'équipe inter-établissements d'hygiène hospitalière.

Délégation de ma signature est donnée à Mme Kerul pour signer les contrats d'accueil et les comptes-rendus des commissions d'admissions.

Une délégation de signature est donnée à

M. Jean SCHERMESSER, cadre de santé

M. Pascal DORNSTETTER, FF cadre de santé

M. Francis GRUNENBERGER, FF cadre de santé

Mme Francine MURÉ, cadre de santé

Mme Justine ORSAL, FF cadre de santé

M. Nicolas HECK, FF cadre de santé

affectés au bureau du service infirmier en ce qui concerne les ordres de mission relatifs aux activités psycho-socio-thérapeutiques, pour les déplacements de service (recherche de patients, activités de formation...) et ceux pour l'utilisation des voitures de secteur, pour les autorisations de sorties exceptionnelles du personnel non médical des services de soins, social et médico-social pendant les heures de travail, à l'exception des autorisations d'absence pour événements familiaux, droits syndicaux et mandats électifs. Délégation de ma signature est également donnée pour signer les certificats de transport de corps avant mise en bière ainsi que la feuille de décès (Réf GED - EN HOSP 02).

Article 6 : Institut de formation aux soins infirmiers et institut de formation des aides soignants

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick Lehmann, directeur de l'IFSI et de l'IFAS, pour signer :

- les documents de gestion courante des deux instituts,

- les documents concernant l'organisation de la scolarité des étudiants, notamment les conventions de stage, les demandes de financement des études.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann, Madame Odile Bleny, cadre supérieur de santé reprend la même délégation de signature.

En cas d'empêchement de Monsieur Lehmann et de Mme Bleny, Monsieur Christian Uhrig, coordonnateur général des soins, reprend la même délégation de signature.

Article 7 : Admissions, facturations et affaires financières

Une délégation de signature est donnée à Madame Dominique Lachat, directrice de la clientèle, des finances, de la communication et de l'action territoriale, pour signer l'ensemble des documents liés au fonctionnement de son service, notamment l'ensemble des actes entourant les soins sans consentement.

Une délégation de signature est donnée à Madame Edith Schmitt, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail et des ordres de mission du service des admissions et le service de protection juridique des majeurs,
- les demandes de soins psychiatriques lorsque le tiers demandeur ne sait pas lire et écrire,
- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, les décisions liées aux admissions dont celles avec soins sans consentement
- les dépôts de plainte au nom du centre hospitalier de Rouffach.

Une délégation de signature est donnée à

Madame Laetitia BELZUNG, adjoint administratif
Madame Nathalie FREUND-NARDELLA, adjoint administratif
Monsieur Jacky FROMM, adjoint administratif 1ère classe
Madame Hilda HORRLANDER, adjoint administratif
Melle Sandra KERLE, adjoint des cadres
Mme Karine BERTSCH, adjoint administratif
Mme Céline DEBELLIS, adjoint administratif
Melle Basma KEFI, adjoint administratif
Madame Carine REININGER, adjoint administratif

pour signer

- les certificats de présence, d'hospitalisation, les transmissions de certificats médicaux, à l'exception des décisions prises dans le cadre des mesures de soins psychiatriques sans consentement prévues par le code de la santé publique

Une délégation de signature est donnée aux directeurs participant à la permanence de la direction et dans le cadre de celle-ci (Madame Lachat, Monsieur Lenfant, Monsieur Bentz, Monsieur Uhrig, Monsieur Lehmann) pour signer l'ensemble des documents liés aux hospitalisations et notamment les décisions relatives aux soins sans consentement et les dépôts de plainte.

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas Tuillon, attaché d'administration hospitalière, pour signer l'ensemble des documents liés à la gestion courante du service des finances, notamment la gestion du temps de travail des personnels.

Article 8 : Services techniques

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Belloni, ingénieur responsable des services techniques, pour signer :

- les documents liés à la gestion du temps de travail des services techniques,
- les bons de commande et les factures pour les achats d'une valeur inférieure à 15 000 € HT concernant les comptes élémentaires relevant de son service,
- les documents courants de gestion des services techniques.

En cas d'empêchement de Monsieur Belloni, Monsieur Didier Kasprzykowski, ingénieur, reprend la même délégation de signature.

Ces délégations s'exercent dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect du code des marchés publics et ne portent pas sur la fonction d'ordonnateur.

Article 9 : Pharmacie

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Noiriel, praticien hospitalier, chef du pôle médico-technique, pour signer :

- les documents d'engagement et de liquidation des dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la pharmacie.

En cas d'empêchement de Monsieur Noiriel, Monsieur Mustapha Chahid, praticien attaché à la pharmacie, reprend la même délégation.

Ces délégations s'exercent dans la limite des crédits budgétaires, dans le respect du code des marchés publics et des engagements de l'établissement au sein du groupement d'achat régional de la pharmacie ; elles ne portent pas sur la fonction d'ordonnateur.

Article 10 : Notification

Les délégations mentionnées dans la présente décision sont notifiées aux personnes délégataires. Elles sont publiées par tous moyens, communiquées au conseil de surveillance et transmises au comptable public.

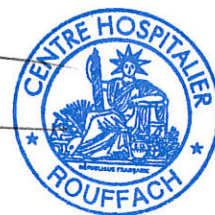
Article 11 : Date d'effet

La présente décision annule et remplace la décision ETQA 26 / version 14 du 1er janvier 2015. Elle prend effet le 1^{er} août 2015.

Fait à Rouffach, le 1^{er} août 2015

Le directeur,

François COURTOT





HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 12 40 00 - Télécopie 03 89 12 42 98

Cellule Juridique et Chargé de Mission

Secrétariat : 03.89.12.40.11
Télécopie : 03.89.12.42.64
Mail : cellule.juridique@ch-colmar.fr

COPIE

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Expertise Juridique

Contentieux

Assurances-Patrimoine

Missions d'Etudes

Colmar, le 19 mai 2015

Affaire suivie par: Mr Jean Frédéric OURSE Directeur Adjoint

☎ 03.89.12.40.10

Courriel : huguette.krick@ch-colmar.fr

D É C I S I O N

Portant modification du périmètre du domaine public et du domaine privé des Hôpitaux Civils de Colmar

Le Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar,

Vu, l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et, plus particulièrement, son deuxième alinéa,

Considérant que les Hôpitaux Civils sont propriétaires d'un immeuble, sis 13 rue de Hunawhr, 68000 Colmar, cadastré 000 DI 59, d'une surface en œuvre de 877 m² répartie en un sous-sol de 261 m², un rez-de-chaussée de 244 m², un premier étage de 232 m² et un deuxième étage de 140 m² abritant au sous-sol quatre garages, deux locaux techniques contenant une sous station de chauffage et une sous station gaz et eau, le tout sur un terrain de 1 645 m².

Considérant que ce bâtiment étant affecté au service de psychiatrie infanto juvénile, il constitue un élément du patrimoine public des Hôpitaux Civils de Colmar et qu'il revêt donc le caractère incessible et inaliénable des bâtiments publics ;

Considérant que le service de psychiatrie infanto juvénile s'est déployé dans un nouveau bâtiment, libérant le bâtiment 13 rue de Hunawhr,

Considérant que le schéma directeur du patrimoine hospitalier ne prévoit, ni dans l'immédiat, ni dans le futur, d'affectation particulière du bâtiment 13 rue de Hunawhr à une quelconque activité en lien avec les missions de service public dévolues aux Hôpitaux Civils de Colmar, mais qu'il en prévoit la cession.

Considérant dès lors, que pour poursuivre un tel projet, il est de bonne gestion de soustraire au domaine public des Hôpitaux Civils de Colmar le bâtiment 13 rue de Hunawhr et de procéder à son affectation au domaine privé de ce même établissement ;

D É C I D E :

Article 1 :

Le bâtiment situé 13 rue de Hunawhir et son terrain d'assise cadastré sous le numéro 000 DI 59 sont soustraits au patrimoine immobilier relevant du domaine public des Hôpitaux Civils de Colmar.

Article 2 :

Le bâtiment situé 13 rue de Hunawhir et son terrain d'assise cadastré sous le numéro 000 DI 59 sont affectés au patrimoine immobilier relevant du domaine privé des Hôpitaux Civils de Colmar.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Adjoint en charge du Patrimoine, Monsieur le Directeur Adjoint responsable du Pôle de Gestion des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et de la Clientèle, Madame le Directeur Adjoint responsable du Pôle de Gestion des Ressources Economiques et Logistiques et Monsieur le Trésorier Principal des Hôpitaux Civils de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée sur le tableau des informations accessibles au public et publiée dans le Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 19 mai 2015

Le Directeur des Hôpitaux Civils,



Christine FIAT.